

18855094
Cour d'Appel de Bastia.

m^o 77
RÉPONSE

D'ACHILLE CAMPOCASSO, APPELANT,

AU MÉMOIRE

DE

MM. PIE, PAUL-FRANÇOIS ET ROCH

FRÈRES CASALE,

**Le 1^{er} Président de Chambre, le 2^e Juge de paix,
INTIMÉS,**

BASTIA,

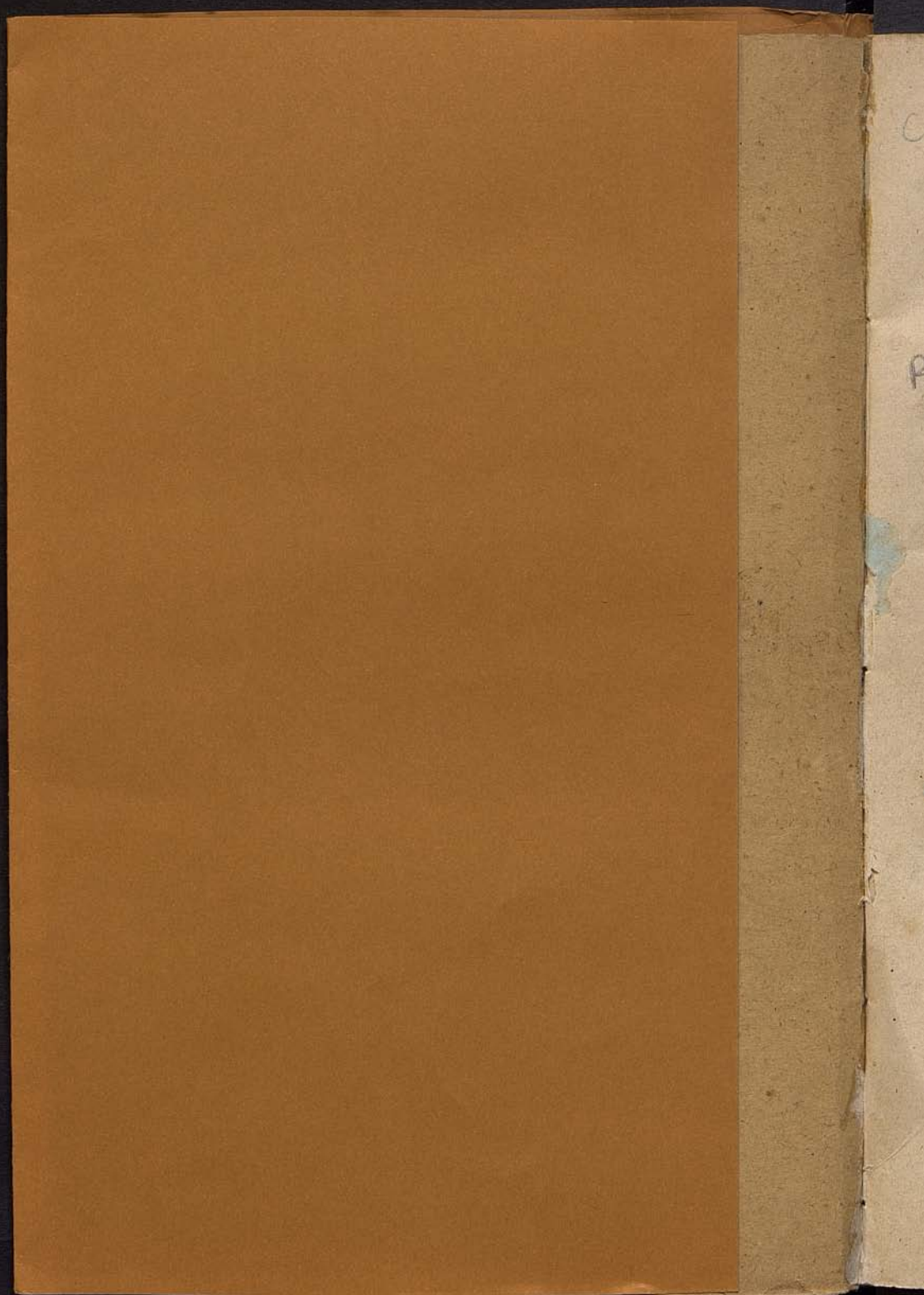
IMPRIMERIE SAVELLI, Place St Nicolas.

1850.

SCDU DE CORSE



D 079 140084 7



C 347.0.7
CAM
106456

3250

Cour d'Appel de Bastia.

RÉSERVE

RÉPONSE

D'ACHILLE CAMPOCASSO, APPELANT,

AU MÉMOIRE

DE

MM. PIE, PAUL-FRANÇOIS ET ROCH
FRÈRES CASALE,

Le 1^{er} Président de Chambre, le 2^e Juge de paix,



BASTIA,

IMPRIMERIE SAVELLI, Place St Nicolas.

1850.

REPORT

OF THE

ANNUAL

MEETING

1888

OF THE

1888



1888

1888

1888

RÉPONSE

D'ACHILLE CAMPOCASSO

AU MÉMOIRE

DE

MM. PIE, PAUL-FRANÇOIS ET ROCH
FRÈRES CASALE.

Les frères Casale m'accusent, dans leur mémoire, d'être l'auteur d'un faux ; et en même temps on y lit, entre autres aménités ; que je suis un homme *sans honneur et sans foi* (page 5.), *un traître* dans la bouche duquel on doit mettre ce vers qu'ils déforment : *oui, j'embrasse mon FRÈRE, mais c'est pour l'étouffer*, le faisant faux parce qu'à un faussaire il convient apparemment d'appliquer des vers faux (page 6.) (1) ; — que *j'ai su me faire un front qui ne rougit jamais* (ibidem) ; — *qu'il faut enfin que ma vie soit livrée à une procédure flétrissante* (page 7.) ; — *qu'il ne m'est plus dû que les devoirs de chrétien* (ibidem) ; — que je ne suis qu'un *sanfaron de comédie* (page 15.), *déloyal, hypocrite* (page 16.), *poursuivi par l'agitation et le trouble du crime* (page

(1) Voici le vers de Racine dans *Britannicus* :

J'embrasse mon rival, mais c'est pour l'étouffer.

17) ; — qu'ils trouveraient, s'ils voulaient, je le sais, à dire sur moi tant et de si terribles vérités (page 21) ; — qu'il y a dans le passé, sur lequel ils se sont engagés avec eux mêmes à ne pas revenir, le cadavre de leur père et celui de leur frère sans cesse présents à leurs yeux (page 22) ; — qu'ils m'ont comblé de bienfaits pendant que j'étais tombé au fond de l'abaissement et de l'humiliation ; et que si j'avais le courage de les dénier, ils se croiraient obligés (malgré leur modestie) de les révéler dans l'intérêt de la morale outragée (ibidem) ; — que c'est une question de mal-honnête homme entre eux et moi, posée spécialement par le président Casale, s'élançant au premier poste, et comme Nisus s'écriant : ME, ME ADSUM QUI RECL..... MEA FRAUS OMNIS (pages 14 et 24).

Cette accusation, poursuivie par mes adversaires au moyen d'une inscription en faux incident civil, et qu'ils ont proclamée dans la Corse entière, à l'aide de leur noir factum répandu partout avec profusion, n'est de leur part que le nouvel acte d'un système ancien. — Ne m'ont-ils pas accusé, en 1817, de complicité d'assassinat, demandant, comme parties civiles, ma condamnation à 50,000 fr. de dommages-intérêts et ma tête ? Et ils publièrent aussi un mémoire de la plus grande violence, dont leur libelle actuel n'est qu'un appendice modéré. Mais que leur revint-il alors pour résultat ? Mon acquittement, accueilli par les acclamations d'un auditoire immense, et la révocation du fougueux auteur du mémoire des fonctions judiciaires qu'il exerçait. Ainsi, à ce cri proféré contre moi : *assassin !* la justice et le public leur renvoyèrent en écho celui-ci : *calomniateurs !*

Pensent-ils pouvoir aujourd'hui m'attaquer plus sûrement sous l'égide de l'inamovibilité, et parce que l'un

d'eux, enveloppé dans la pourpre et l'hermine, s'écrie fièrement : un homme comme moi doit être cru sur parole ; et c'est moi, moi qui accuse, moi qui assume toute la responsabilité ? Non, non : la voix qui se fait entendre est la même que jadis. — Que mes adversaires se desabussent : leurs assertions, de quelque hauteur qu'ils se plaisent à les faire tomber, ne seront pas admises sans preuves, aujourd'hui pas plus qu'autrefois ; et vainement ils me jettent avec fracas leur nouveau cri de guerre au milieu de vers estropiés et de lambeaux latins. A ce cri : *faussaire ! faussaire !* la Cour et le public leur répondront toujours : *calomniateurs ! calomniateurs !..... Et spoliateurs !!*

Spoliateurs, oui : ils m'ont dépouillé, enfant et orphelin, d'une portion de biens héréditaires qui m'appartenaient ; et parce que, devenu majeur, je les leur ai juridiquement réclamés, ils ont violemment secoué sur moi la haine et la vengeance. — Une paix solennelle a pourtant été jurée ; — nos intérêts civils devaient être amiablement jugés ; — mais ils n'ont pas voulu que rien fût jugé jamais.

Lassé, ruiné à la suite des terribles épreuves par lesquelles j'avais dû passer ; espérant qu'un moment viendrait peut-être où ils pourraient entendre la voix de l'équité, je suis resté dans l'expectative et dans l'inaction. — Oh ! Alors, se flattant, de leur côté, que je leur abandonnerais définitivement ma dépouille, et pour mieux me déterminer sans doute à la consommation du sacrifice, ils ont été doux, gracieux et aimables envers moi ; *ils m'ont aimé moi-même* (page 22). — Puis, parce que j'ai cru devoir de nouveau révéndiquer mon droit, me voilà un faussaire abominable, un monstre d'ingratitude,

un scélérat couvert de crimes, que la société, à laquelle ils me dénoncent, doit repousser de son sein. — Quoi ! tant de moyens odieux, tant de replis, tant de versatilité pour éviter de me répondre devant la justice, à l'égard des biens dont ils se sont emparés pendant ma minorité ! Imaginent-ils pouvoir échapper à cette vibrante exclamation : *calomniateurs ! calomniateurs ! Et spoliateurs ?*

En vérité, je ne les conçois pas. Et quelle fureur d'imprimer les agite ! Cependant, outre les accidents de leur premier mémoire, ils sont sortis constamment meurtris des polémiques où les élans de leur fougue impétueuse les ont sans cesse jetés. Mais que leur servent les plus rudes leçons ? Ils sont incorrigibles et demeurent toujours intimement convaincus que leur plume est dans leurs mains le sonnet des Beaumarchais, ou la bonne lame des Paul-Louis Courier, des Cormenin, si elle n'est le burin de diamant des Chateaubriand ou des Lamartine.

Puisqu'ils se sont laissés aller encore, — eux tout-puissants, contre moi chétif, — à faire usage de la presse qui est pourtant l'arme du faible contre le fort, je suis donc forcé de leur répondre ; — forcé, car ils prétendent, indépendamment d'une portion de mon patrimoine, me ravir l'honneur ; et l'honneur, ce bien le plus précieux de l'homme, il est de mon devoir rigoureux de le transmettre intact à mon fils.

Toutefois, en leur répondant, je ne les imiterai pas ; je n'employerai pas les demi-mots, les souvenirs comprimés, les insinuations, les perfides réticences. Je parlerai en termes clairs et précis. Je m'abstiendrai particulièrement et sévèrement de recourir à l'outrage. Je veux, je dois, au contraire, user de modération. Je le dois pour cette simarre qui étale ses plis au public ; je le dois pour

moi-même ; je le dois surtout à raison du profond respect que je professe envers la Cour devant laquelle ce débat s'agite.

Je m'efforcerai de dominer autant que possible les difficultés critiques du sujet, et de me renfermer étroitement, froidement dans les questions juridiques. J'aurai néanmoins nécessité, moi aussi, pour pouvoir discuter d'une manière intelligible, de revenir d'abord sur un passé auquel mes adversaires n'ont touché que par quelques traits rapides, diffamatoirement lancés contre moi. Il me faudra soulever le voile en entier ; je donnerai des éclaircissements indispensables ; je fournirai des explications complètes ; et si de ce passé il ressort de bien tristes faits et des vérités accablantes pour mes adversaires, ils ne devront s'en prendre qu'à eux-mêmes et à leur téméraire provocation.

ECLAIRCISSEMENTS.

Marie-Battine, fille de Bernard Casale, d'Olmata (Nebio), se maria avec Paul-François Monti. — Elle avait un frère unique, Laurent-Baptiste Casale.

Je dois me hâter de dire que la famille Casale, d'où est issue Marie-Battine, n'a aucun rapport de parenté avec celle homonyme, et aussi d'Olmata, de mes adversaires.

Du mariage de Marie-Battine avec Paul-François Monti naquit une fille, Julie-Marie.

Monti était en inimitié avec la famille de mes adversaires. Une paix fut solennellement jurée dans l'église, au pied des autels..... Mais malgré cette paix, consacrée par un tel serment, le malheureux Monti fût trahittement assassiné par Paul-Pierre Casale. C'est le premier

assassinat que je dois mentionner parmi ceux commis par la famille des frères Casale et dont parlent les traditions du Nebbio.

Cependant, par un de ces jeux cruels des passions humaines, Julie-Marie, la fille de Paul-François Monti, s'éprit de Jean-Baptiste Casale, cousin germain de l'assassin de son père. Elle fut enlevée et dut épouser son ravisseur.

On conçoit quel deuil ce mariage forcé répandit dans le cœur de Marie-Battine et parmi tous ses parents. Une telle union, maudite sur la terre et scellée seulement dans l'enfer, devait être funeste. Elle le fut en effet.

Pour un sordide intérêt, le même jour, au même instant, au même lieu, Jean-Baptiste Casale fit tomber sous ses coups Bernard et Laurent-Baptiste, le père et le frère de Marie Battine, l'aïeul et l'oncle germain de Marie-Julie, de cette femme qui l'avait voulu pour époux! On raconte qu'en voyant ces deux cadavres apportés sur deux brancards, les habitans frappés de terreur donnèrent au parricide, souillé de ce double assassinat, l'affreux surnom de BIS-CAIN. C'est là l'aïeul paternel de mes adversaires !...

En proie à la plus indicible douleur, dans sa juste et terrible épouvante, craignant pour ses propres jours, Marie-Battine dut chercher un refuge et un appui. Elle les trouva dans la famille Campocasso en se remariant avec Jean-Félix, mon aïeul.

Marie Battine eut, de son second mariage, deux fils, Laurent-Louis mon père et Roger, ainsi qu'une fille Marie-Ursule.

Elle rencontra dans sa nouvelle famille des compensations à ses malheurs primitifs, dont elle garda néan-

moins un ineffaçable souvenir, qu'elle a consigné même dans un testament authentique, en date du 16 février 1792, par lequel elle déshérita sa fille du premier lit, Julie-Marie, cause de ces maux épouvantables, et où on lit pour motif ces significatives paroles : *atteso che detta sua figlia Giulia Maria volle maritarsi da se medesima e ad istigazione di persone poco da bene, contro l'espressa volontà di sua madre e delli di lei ascendenti, per il chè ne divennero funeste conseguenze, come il tutto è ben noto.*

Ma tante, Marie-Ursule, se maria ; et par une fatalité spéciale, mon oncle Roger voulut se marier aussi de son côté, et épouser Marie-Josephine Casale, appartenant à cette famille invinciblement et si justement réprouvée par Marie-Battine. Il dut s'établir à part ; et de la sorte Marie-Battine demeura seule avec son fils aîné, Laurent-Louis, mon père, qui ne cessa de lui prodiguer les plus tendres soins et qui fit des sacrifices pour sa personne et pour ses biens.

Roger eut à expier péniblement les conséquences de son alliance avec la famille Casale. Pour je ne sais quel futile motif, il reçut d'Antoine-Pierre Casale, oncle germain de sa femme et aïeul maternel de mes adversaires, un coup de feu qui lui cassa un bras et le laissa estropié pour le reste de ses jours. L'assassin, condamné par contumace, à raison de ce fait, à la peine de mort, dut s'expatrier.

L'anathème indéfini, lancé par Marie-Battine sur Julie-Marie et sur sa race, humiliait et irritait les Casale. A ce sujet de ressentiment se joignirent les griefs de l'intérêt résultant non seulement du testament de Marie-Battine, dont ils avaient eu connaissance, mais encore d'ac-

tes à titre onéreux ou rémunératoire, par elle faits à mon père, pour s'acquitter en vers lui de ce qu'elle lui devait réellement. Leur haine contre celui-ci se souleva pleine de tempêtes, et ils l'étendirent à mon oncle Roger, quoique les deux frères fussent mal ensemble. Ce fut même avec ce dernier que les premiers effets de leur fureur éclatèrent.

Le 16 novembre 1801, Roger, pour défendre son fils contre le poignard de Charles-Fidèle, frère de mes adversaires, et excité par sa femme, issue elle aussi du sang des Casale, tira contre le même Charles-Fidèle un coup de fusil qui, quoique chargé à petits plombs, fut cependant malheureusement mortel.

Ce fatal événement donna lieu à de terribles représailles, ou du moins il fut le prétexte d'un assassinat prémédité contre mon père, aux jours duquel les Casale en voulaient depuis long-temps. Il dut payer pour Roger, avec qui il plaidait pourtant alors, et tomber victime, offerte en holocauste aux mânes de Charles-Fidèle. Le 17 février 1802, il fut lâchement assassiné dans un guet-apens.

Ma mère succomba de douleur six mois après ; et je demeurai, à peine âgé de 10 ans, complètement orphelin.

Le juge de paix actuel, Paul-François Casale, petit-fils de Julie-Marie, frère de Charles-Fidèle, fut accusé comme auteur de l'assassinat de mon père. Le ministère public, aux débats criminels où Paul-François comparut, conclut contre lui à la peine de mort ; mais il fut acquitté !!

Roger, de son côté, fut aussi jugé et condamné à dix années de gêne ou soit de prison cellulaire, peine depuis abolie.

Sous le poids de tous ses nouveaux chagrins, Marie-Battine ne put traîner long-temps encore sa vieillesse. Elle mourut le 9 février 1803, après avoir fait un nouveau testament, à la date du 16 septembre 1802, laissant à mon oncle Roger et à moi la portion disponible.

Le 18 novembre 1804, le partage de sa succession fut poursuivi à la requête de Julie-Marie et à la diligence de l'avocat Joseph-Antoine Casale, fils de celle-ci.

J'avais pour tuteur Sébastien Poletti. Roger avait été mis en liberté par le général Morand, qui apprécia ce qui existait d'atténuant et de si excusable dans son délit. Mais il avait été pourvu d'un curateur en la personne d'Antoine-Louis Casale ; et craignant des vengeances, il ne pouvait paraître et agir pour ses intérêts.

Le tuteur et le curateur étaient cousins germains de Joseph-Antoine Casale, fils et avocat de Julie-Marie. On conçoit combien, dans une pareille situation, celle-ci eut beau jeu. Joseph-Antoine réussit à faire annuler les actes à titre onéreux ou rémunératoire, ainsi que les testaments faits par Marie-Battine, et même à ce qu'il ne fut tenu aucun compte d'un testament de Marie-Ursule, fait en faveur de ses deux frères Laurent-Louis et Roger, en date du 17 août 1801.

Ces résultats furent consacrés par deux jugements du Tribunal Civil de Bastia, l'un du 8 février 1805, l'autre du 24 mai 1806 ; et la déduction finale fut le partage de la succession de Marie-Battine, en trois portions égales, ordonné purement et simplement.

Il y eut appel de la part de mon tuteur contre ces jugements, mais tardif et entaché de nullités ; et du reste la collusion avec Joseph-Antoine Casale est tellement flagrante qu'à ma majorité, ayant dû plaider contre ce

tuteur, c'est Joseph-Antoine Casale qui fut son avocat. D'ailleurs, cet appel n'empêcha pas l'exécution du partage dans lequel le tiers de Julie-Marie fut composé à l'aise et grossi à volonté par Joseph-Antoine Casale, d'autant plus que mon tuteur et le curateur de Roger lui laissèrent le champ libre et ne se présentèrent à aucune des opérations.

Cependant, en 1812, j'atteignis ma majorité et je songai aussitôt à agir contre les spoliations dont j'avais été la victime.

J'interjetai un second appel de mon chef direct, le 29 avril 1812, contre les jugements des 8 février 1805 et 24 mai 1806.

Ils avaient été, l'un et l'autre, signifiés depuis longtemps. Mais la providence ne voulut pas que l'orphelin eût été irrévocablement dépouillé, et, dans ses vues, elle permit que la signification, faite à mon tuteur, se trouvât viciée d'une nullité absolue. Les exceptions qu'on ne manqua pas de soulever, au nom de Julie-Marie, furent rejetées par arrêts des 17 juillet 1813 et 22 janvier 1814, et il fut ordonné de plaider au fond.

En cet état, Roger, qui avait été partie en première instance et qui avait dans le litige un intérêt propre et essentiel, Roger, ou soit pour lui son curateur le Sieur Bernardin Marinetti (juge de paix à Bastia) nommé en remplacement d'Antoine-Louis Casale, intervint en cause le 3 mars 1814, par requête signée de l'avoué Pietrapiana.

La Cour rendit ensuite, le 26 du même mois de mars 1814, un arrêt par lequel elle mit l'affaire en délibéré au rapport de M. le conseiller-auditeur Peraldi.

ÉPISODES APRÈS 1814.

Voici venir une époque qui marque dans les annales du monde. — En 1814 l'Empire s'écroula. On ne s'attend pas à ce que je retrace ici cette chute immense. Je dois rappeler seulement quelques uns des faits spéciaux qui en résultèrent pour la Corse.

On connaît l'arrivée de Montrésor avec ses troupes à Bastia, à la suite de l'appel fait aux Anglais par la Junte du 12 avril. Cet événement apporta une sérieuse entrave au cours de la justice.

Ce Général, après avoir pris possession de l'île pour Georges III roi d'Angleterre, fit un arrêté enjoignant à tous le juges, et notamment à la Cour, siégeant alors dans la ville d'Ajaccio où il se transporta de sa personne, de rendre la justice au nom de Sa Majesté Britannique. La Cour refusa courageusement d'obtempérer à cet ordre. Par une délibération solennelle prise à l'unanimité, il fut déclaré, que la Corse n'ayant pas cessé d'être un département français la Cour ne pouvait, sans trahir son honneur et ses devoirs, rendre la justice qu'au nom du Souverain de la France. Je suis heureux de rappeler que cette énergique délibération, qui honorera à jamais la Cour et les membres qui y participèrent, fut adoptée sur les conclusions patriotiques du noble Magistrat qui remplissait alors auprès d'elle les fonctions de Procureur-Général et qu'elle a aujourd'hui pour son digne Chef.

Mais Montrésor pourvut, par un règlement du 26 mai, à tous les emplois administratifs et judiciaires. Pie Casale (aujourd'hui président de chambre) fut nommé juge au tribunal de Corte ; il prêta serment à raison de ses fonctions au souverain de la Grande-

Bretagne. Cette récompense était due au zèle ardent qu'il avait montré pour l'Angleterre. Il s'était fait remarquer, lors du débarquement de Mon trésor, sur le môle, en criant : *A bas l'Usurpateur ! Vive Montrésor ! Nous voulons être Anglais !* Ce dernier fait a été constaté par les journaux. Et même, dans son engouement britannique, il épousa la fille du tailleur Terrigi, l'un des membres de la Junte, dite des Anglais.

Comment, dans de pareilles circonstances, et avec tous les événements divers qui se succédèrent, pouvais-je songer à poursuivre mon procès ?

Cependant, par le traité de Paris, la Corse demeura française. Les Casale se jetèrent aussitôt dans le parti légitimiste, en poussant de plus fort leurs cris de *vœu viciis* contre le Héros tombé. Quant à moi, j'appartenais par sentiment à celui qui regrettait avec l'Empire la gloire éclipsée de la France, et je suis toujours demeuré fidèle à ce parti.

Les passions politiques ajoutèrent ainsi à l'irritation qu'avaient excitée contre moi chez mes adversaires nos débats civils, et surtout le dernier arrêt qui, en remettant tout en question entre nous, les menaçait de devoir rendre les biens qu'ils s'étaient appropriés à mon préjudice. Du moins les troubles de 1815 leur offrirent occasion, prétexte et impunité pour donner effet à leur ressentiment.

Trois tentatives eurent lieu contre ma personne.

La première, tout aussitôt après le départ de Napoléon de l'île d'Elbe et son débarquement près d'Antibes. Un coup de feu me fut tiré au lieu dit *San Marcello* sur le grand chemin d'Olmata, tandis que je me rendais à Bastia ; la balle traversa mon chapeau et m'effleura le crâne.

La seconde, en juillet, par rapport à quelques gerbes que j'avais fait prendre comme m'appartenant. Ils m'attaquèrent sur l'aire avec une vingtaine d'hommes armés, ayant à leur tête M. Pie Casale, le Président de Chambre actuel et le chef de mes adversaires. Sans la présence et le secours de plusieurs personnes qui accoururent, ils auraient trouvé là une occasion pour assouvir leur haine.

La troisième, en septembre suivant, lorsque l'Empire avait été renversé pour la seconde fois, événement qui occasionna en Corse plus d'un meurtre, et qui fut précédé et suivi par plusieurs mouvements d'agitations intestines. En plein jour et de guet-à-pens, deux coups de fusil partirent de la maison de Paul-Pierre Casale, cousin de mes adversaires, qui est située à l'entrée du village d'Olimeta. Je n'en fus pas atteint ; mais mon cousin Jean Campocasso, gendre de Roger, qui se trouvait malheureusement à mes côtés, fut frappé de six balles et mourut des suites de ses blessures.

Voyant que je vivais encore, une attaque nocturne fut méditée. Vers minuit, ma maison fut assaillie et escaladée par une bande d'assassins qui s'efforcèrent d'enfoncer la porte d'une terrasse pour pénétrer dans l'intérieur. S'ils avaient réussi, j'aurais été égorgé avec tous les miens. Mais un coup de fusil tiré au hasard dans les ténèbres par un de ceux-ci atteignit un des assaillants ; celui-ci demeura mort sur le toit, ce qui fit déloger les autres.

Néanmoins, ils n'abandonnèrent pas leur entreprise. S'étant établis dans quatre maisons voisines, ils établirent un siège en règle contre ma demeure qu'ils tinrent bloquée pendant quatre jours consécutifs, dirigeant un feu nourri contre mes fenêtres et tirant sur quiconque voulait

en sortir. Plusieurs personnes manquèrent là de perdre la vie ; et mon cousin Dominique Campocasso , pour s'être obstiné à tenter le passage, fut étendu raide mort. Malgré toutes ces épouvantables violences, je ne permis pas, après le coup qui tua l'un des assaillants, dans la nuit, au moment de l'escalade, qu'un seul coup fût tiré de chez moi, durant tout le temps du blocus. — Retranché dans mon domicile avec six hommes dévoués, et pouvant faire un appel à mes adhérents du dehors, il m'eût été facile d'opposer la force à la force; mais, dans mon horreur du sang, je préfèrai rester impassible et prolonger mes risques, plutôt qu'occasionner de nouveaux meurtres.

Des personnes notables du Nebbio et de Bastia, ainsi que mon beau-frère Biadelli, pendant ce siège, cherchèrent à s'interposer pour obtenir la cessation d'hostilités si inouïes et la paix. On leur répondit : *avant tout qu'il renonce au procès !* Cette réponse, la seule qui fut faite, pourrait être attestée par des hommes honorables qui vivent encore.

Enfin, voyant que les murs du foyer domestique ne suffiraient bientôt plus à me garantir contre les attaques redoublées de ces furieux qui croyaient pouvoir tout entreprendre dans les circonstances, sous le couvert politique, contre un *indigne Bonapartiste*, je songai à m'évader. Je m'échappai à la faveur de la nuit avec mon cousin Bernard Campocasso, fils de Roger. Mais après notre sortie, on nous aperçut fuyant, et l'on se mit aussitôt avec acharnement à notre poursuite. Serrés de près, nous fûmes obligés de nous jeter, en tout hâte, du côté de l'étang de Biguglia où nous trouvâmes heureusement une barque de pêcheurs, sur laquelle nous nous rendîmes, par

mer, à Bastia, seul lieu où je pouvais alors trouver un refuge contre mes assassins.

Arrêtons-nous un instant sur cet acte d'une témérité si extraordinaire, si sauvage. Je sais que des mensonges, plus ou moins bizarres, furent inventés et débités sur mon compte par mes adversaires pour le colorer. Mais pouvais-je, moi presque isolé, ne possédant de parents rapprochés que quelques cousins, ayant intérêt au calme pour reprendre mon procès mis en bonne voie par le dernier arrêt de la Cour, moi dont le parti venait d'être si complètement abattu, pouvais-je provoquer, affronter les vengeances d'ennemis nombreux, audacieux, tout-puissants par le triomphe des opinions qu'ils avaient affichées? Justice a été faite depuis longtemps de ces misérables inventions, et les faits que je viens de retracer sont seuls restés dans leur immuable vérité.

Après l'abandon forcé de mes foyers, ma maison, mes propriétés, tout fut livré au pillage. Ma femme, qui vint aussi à Bastia, d'une santé délicate, fut tellement saisie par l'effroi, qu'elle en tomba gravement malade et mourut peu de temps après. Deux enfants que j'avais eus d'elle périrent également. Ainsi les fureurs de mes adversaires réussirent-elles à détruire une partie de ma fortune et ma famille!...

Voici encore des scènes de sang. Au moins elles sont les dernières!

Bernard Campocasso, dont le beau-frère et le cousin venaient de tomber sous le plomb meurtrier, rencontra, par malheur, dans une rue de Bastia, Joseph-Antoine Casale. Celui-ci était, à ses yeux, son ennemi mortel, le chef actuel de cette famille dont un des membres avait jadis estropié pour toujours Roger son père par une cruel-

Je blessure, faite en voulant l'assassiner ; il l'avait , de plus, fait condamner à une peine rigoureuse dans une circonstance où le fils de ce Joseph-Antoine n'avait été victime que de sa propre agression. Joseph-Antoine était, d'ailleurs, aux yeux de Bernard, le principal instigateur des crimes qui lui coûtaient dans l'instant même deux des siens et auxquels ses autres parents et lui personnellement n'avaient échappé que par une faveur spéciale du ciel. A la vue de l'auteur de tous ces maux terribles, Bernard ne put maîtriser les bouillonnements de sa colère et il tua, sans hésiter, son implacable ennemi d'un coup de pistolet. Arrêté, il avoua aussitôt et ouvertement le meurtre. Je m'élève de toutes les forces de mon âme contre cet attentat : l'homicide me fait reculer, pour quelque cause qu'il soit commis. Mais Bernard avait devant lui l'être qui lui rappelait tant de funestes calamités et par qui sa maison se trouvait couverte de nouveau d'un immense deuil ; et après tout, par sa mère, c'était le sang des Casale qui circulait en lui.

Avec des hommes tels que mes adversaires, la mort de leur père ne pouvait pas laisser attendre longtemps la vengeance. Ce n'était pas assez pour eux d'avoir le meurtrier sous la main de la justice : il leur fallait d'autres victimes. Peu de jours après, en guet-apens, au quartier de St Joseph, dans la ville, en plein jour, et par quatre coups de fusil, Philippe Campocasso, frère de Bernard, fut immolé impitoyablement pour satisfaire encore au sang de Joseph-Antoine Casale.

Ses fils attendaient l'autre sacrifice que devait faire le bourreau au mânes de leur père. Mais Bernard parvint à s'évader de sa prison ; et ils cherchèrent alors à sa place un autre coupable.

Je vivais morne et retiré à Bastia, quand je fus ino-

pinément arrêté, le 4 mai 1816, par ordre du marquis de Rivière, venu en Corse avec des pouvoirs extraordinaires.

Il n'avait pas été difficile aux Casale de surprendre la bonne foi du tout-puissant Gouverneur à mon sujet.

J'étais bonapartiste hautement avéré ; je comptais parmi les fédérés de cette époque ; et j'avais fait partie du camp de Bivincio qui se forma immédiatement, aux cent jours, pour proclamer et faire reconnaître l'autorité de l'Empereur.

Les Casale, de partisans de l'Angleterre devenus légitimistes outrés, dans leur transformation, s'empressèrent auprès du marquis, affichant un zèle sans égal pour la *bonne cause*. Ils l'accompagnèrent dans son expédition contre les *rebelles* au Fiumorbo où Paul-François fut blessé. Heureuse blessure ! qui valut à Paul-François le grade de capitaine d'une compagnie franche, puis une pension sur la cassette du roi, et qui fit nommer Pie par l'excellent Marquis d'abord juge suppléant, et ensuite juge d'instruction au tribunal de Bastia !

Dans ces circonstances, les Casale, on le comprend, eurent beau jeu pour circonvenir le Gouverneur légitimiste, pour lui faire accroire que j'étais réellement criminel, et pour obtenir mon arrestation.

Mes dénonciateurs avaient à ma perte, outre l'intérêt de la haine, un intérêt d'argent, puisqu'ils se portèrent parties civiles et demandèrent contre moi, en même temps que ma condamnation capitale, 50,000 francs à titre de dommages-intérêts. Ils voulaient faire immoler par la justice une victime que leurs coups n'avait pu atteindre !.. Aussi, employèrent-ils, dans le procès toutes les manœuvres possibles, tous les efforts imaginables. Ils produisirent

plus de 50 témoins, au nombre desquels figuraient leurs sicaires connus, et ceux-là même qui avaient pris part au siège de ma maison (1).

La veille des débats ils firent paraître leur célèbre mémoire qui est demeuré, par les exagérations si étrangement boursoufflées des transports qu'il exalte, le monument le plus extraordinaire et le plus curieux des excentricités d'une tête en délire ; œuvre unique qui est non seulement une diatribe exaltée, un libelle désordonné, mais une frénésie échevelée, véritable parodie tragi-comique des fureurs d'Oreste.

La vérité était d'ailleurs connue. L'opinion publique indignée s'était hautement prononcée en ma faveur ; et au Marquis de Rivière avait succédé, comme Gouverneur, le Général Willot.

Je parus enfin devant mes juges. Je ne retracerai pas ces débats mémorables où assista une foule empressée. Je dirai seulement que plusieurs témoins de mes adversaires furent arrêtés à l'audience ; que l'avocat général prit lui-même ma défense et fit entendre des paroles sévères contre mes dénonciateurs. Il abandonna l'accusation à mon égard au milieu des applaudissemens unanimes ; et mon acquittement fut couvert d'acclamations redoublées, fait sans exemple.

Cet acquittement solennel, qui fut pour moi un juste sujet de triomphe, infligea aux Casale une cruelle honte, d'autant plus que, dans leur mémoire, l'auteur, M. Pie Casale, après avoir (page 81) convié la Corse entière à

(1) Je ne fus renvoyé aux débats que d'après les faits mensongers rapportés par ces témoins, dont la Cour de jugement pouvait seule légalement apprécier les dépositions ; mais mon innocence était tellement reconnue, que je fus toujours conduit libre et sans fers par la force publique.

mon jugement, s'était écrié : *Et si un seul individu sort de la salle, sans avoir prononcé dans son cœur, exempt de haine et de faveur, la condamnation de l'accusé, je voue, DÈS CE MOMENT, MON NOM A L'EXÉCRATION ÉTERNELLE ET AUX MANES INFÉRNAUX.*

Tous les faits de la cause, tous les attentats de mes adversaires, mis aux grand jour, firent révoquer Pie Casale de ses fonctions de Juge d'instruction. On voulut alors proscrire SON NOM, le nom des Casale, de la Magistrature.

C'est le 22 mars 1817 que je fus lavé solennellement d'une infâme accusation, après une détention préventive qui durait depuis le 4 mai 1816.

Ce que je viens de rapporter a été recueilli par l'histoire. Les journaux de l'époque ont mentionné l'inimitié des Casale et Campocasso, comme engagée *entre les deux familles les plus distinguées de la Corse* (voir Robiquet page 426). Certes, ce n'est pas moi qui ai dicté cette hyperbole ; et je laisse aux Casale toute leur triste illustration.

Cependant, la destitution de Pie Casale, l'animadversion publique soulevée contre lui et les siens, les poursuites criminelles dont ils étaient l'objet et qui leur inspiraient les plus sérieuses alarmes, abattirent l'orgueil de mes adversaires. Ils avaient repoussé hautainement les hommes de bien qui s'étaient interposés, lors du siège de ma maison, pour les engager à déposer leur haine et à cesser les hostilités. Ils durent, en ce moment, chercher des médiateurs pour me porter des paroles de paix.

Assurément leur perte était alors dans mes mains. Je pouvais produire mille témoins de leurs attentats, de ce siège surtout, entrepris au vu de tout le Nebbio.

Si j'eusse agi, leur condamnation eût été inévitable. Je préférerais renoncer à ma vengeance, quelque légitime qu'elle fût. Je redoutais de nouvelles violences, de nouveaux crimes ; cette crainte, je l'avoue, entra pour beaucoup dans mon adhésion au désir d'arrangement qui me fut exprimé, au nom des Casale, par de hauts intermédiaires. Je m'abstins aussitôt de toute démarche hostile contre eux, que poursuivait alors la Gendarmerie, laquelle avait reçu ordre de les arrêter *vifs ou morts*. Je parlai même en leur faveur ; les poursuites cessèrent, et ils furent relaxés.

Plus tard, l'oubli de mes injures et de tout ressentiment fut solennellement consacré par un traité de paix qui jeta un voile sur tout ce lugubre passé. Cet acte fut reçu, le 3 mai 1818, par le notaire Vincent Guasco, en présence et sous les auspices des personnages les plus considérables qui se trouvaient alors à Bastia.

Il y fut stipulé, comme clause naturelle et essentielle, la promesse de terminer, à l'amiable, le procès civil, source des dissensions funestes, que le traité avait pour but d'éteindre. On va voir que les Casale ont profondément manqué à cette promesse, tandis que le traité de paix a été religieusement exécuté par moi dans toutes ses parties.

Mes adversaires parlent dans leur mémoire actuelle de *bienfaits* dont ils m'ont comblé pendant que j'étais tombé au fond de l'abaissement et de l'humiliation. Dans vingt endroits de leur mémoire de 1817, ils ont vanté aussi tous les *bienfaits* qu'ils prétendent m'avoir prodigué en secret. Ont-ils voulu dire leurs *méfais*? Ah c'est, je crois, un bienfait différent, un bienfait autrement certain, accompli non dans l'ombre, mais au grand jour, que l'abandon d'une

vengeance judiciaire, juste et facile, que l'exécution fidèle, de ma part, du traité de paix, lorsqu'ils l'ont violé, de leur côté, sur le point relatif au procès, et quand je pouvais encore faire reprendre contre eux l'action criminelle, car ils ont été déchargés des poursuites et non jugés.

Et quels précieux et immenses résultats leur a produit ce bienfait qui les a retirés eux réellement *du fond de l'abaissement et de l'humiliation* !

Grâce à ma longanimité et à ma loyale observation de la foi jurée, ils sont parvenus à échapper sans retour à la main de la justice ; Pie Casale, dont la carrière était brisée, a été réintégré dans la magistrature ; l'avenir qui leur était fermé, s'est ouvert de nouveau pour eux!...

On sait comme leur nature est exposée aux vents (page 6 de leur mémoire) ; ils le savent aussi ; et ils ont su en profiter pour faire voile sous tous les pavillons, tour-à-tour anglais, français, légitimistes, libéraux, orléanistes ; manœuvrant et navigant sans cesse par tous les souffles de l'horizon. Après leur emploi de juge Anglo-Corse et les fonctions de juge d'instruction, obtenues du Marquis de Rivière, mais perdues ensuite, ils ont pu reprendre et continuer, avec un merveilleux succès, leur carrière interrompue.

Pie Casale, rétabli magistrat, est devenu, sous Louis XVIII, procureur du Roi. — sous Charles X, conseiller. — Sous Louis-Philippe, Président de Chambre ; — et il ne renonce pas à suivre encore le vent du jour pour aller plus loin, si c'est possible.

Paul François n'a pas gardé l'épaulette de capitaine qu'il tenait du bon Marquis ; mais gardant la pension sur la cassette royale, due au même personnage, il a été

nommé, sous Charle X. juge de paix de son canton. Cette place il a su la conserver sous Louis-Philippe et sous le gouvernement de la République; et grâce à son habile savoir faire et au concours fraternel, il espère pouvoir la conserver aussi sous tous les gouvernements à venir, malgré les plaintes énergiques et incessantes de ses justiciables.

Voici maintenant ce traité de paix, sanctionnant mon généreux oubli, source de tant d'heureux avantages pour mes adversaires. Cet acte est aujourd'hui capital dans la cause. Au style on en reconnaîtra aisément l'auteur.

TRAITÉ DE PAIX DU 3 MAI 1818.

«Par devant nous Vincent Guasco etc.

«Qu'il soit public et solennel, IRRÉVOCABLE A JAMAIS que les sieurs Pie, Paul-François et Roch frères Casale, de la commune d'Olmata, d'une part ;

«Et les sieurs Achille, Roger, Pierre, Jean-Baptiste et Jean, tous Compocasso de la même commune, de l'autre;

«Cédant à la voix de leur conscience, résolus de vivre désormais en paix, libres des soupçons et des soins sans cesse inquiétants d'une inimitié fatale qui les a pendant si long-temps déchirés; réunis en la présence de son Excellence Monseigneur Lieutenant-Général, Gouverneur, Comte de Willot, qui, au titre glorieux de père et de pacificateur de la Corse, a bien voulu interposer sa médiation honorable entre les parties, ainsi que de M. le Comte de Casabianca, Lieutenant-Général en retraite, Chevalier de l'ordre Royal et militaire de St Louis et Grand-Officier de l'ordre Royal de la légion d'honneur et de M.

Antoine Carbuccia, Lieutenant-Colonel en retraite, Cavalier de l'ordre Royal et militaire de S^t Louis, Maire de la ville de Bastia.

« Qu'il soit public donc QU'ILS DÉCLARENT EN INVOQUANT LA DIVINITÉ VENGERESSE DU PARJURE ET EN SE VOUANT D'AVANCE, A L'EXÉCRATION, EN CAS DE TRAHISON ET DE PERFIDIE, avoir, dès ce moment, jeté dans un perpétuel oubli toutes leurs querelles et dissensions précédentes; que les insultes et les outrages quelconques qu'ils peuvent s'être faits, sont également effacés de leur mémoire, et que déposant tout sentiment de haine et de vengeance ils vivront ensemble dans le respect mutuel de la vie et de l'honneur.

« Qu'il soit public enfin qu'un procès civil existant entre le dit Sieur Achille Campocasso et la Dame Julie-Marie, veuve Casale aïeule des frères Casale sousnommés, pour la succession de feu Marie-Battine Campocasso, les parties sont convenues de faire vider leurs différends à l'amiable, et ont à cet effet, dès ce moment même, nommé pour leurs Juges arbitres, MM. Sisco, Avocat-Général à la Cour royale, et Vidau, avocat à la même Cour, auxquels les parties donneront tous les pouvoirs nécessaires dans un acte subséquent qui sera rédigé de leur consentement réciproque, dans le délai de quinze jours.

« De tout quoi, acte, *qui sera imprimé au nombre de cent exemplaires*, reposant sur les lois de l'honneur et sur la foi des promesses, noble et ancien héritage de nos pères.

« Fait et passé en l'hôtel de son Excellence Monseigneur le Comte de Willot, le trois mai 1818. Et après lecture faite, tous les comparants ont signé avec nous notaire la minute des présentes et *notamment les sieurs Casale et Campocasso, après avoir séparément PRÊTÉ SERMENT entre*

les mains de son Excellence D'OBSERVER A JAMAIS LE PRÉSENT TRAITÉ DE PAIX. Signés etc.... »

Qui dirait que la main qui, le 3 mai, a rédigé en de tels termes ce traité publié, IRRÉVOCABLE A JAMAIS, que cette main, qui s'est levée pour jurer d'observer religieusement ce traité, prenant à témoin, par un serment solennel, la divinité vengeresse du parjure, a, quelques jours après, le 16 juin, déchiré ce même traité, en traçant de sa propre écriture, la demande en péremption de Julie-Marie Casale ?...

FAITS, ET ACTES DE PROCÉDURE,

DEPUIS LE 3 MAI 1818.

Le traité de paix fixait un court délai pour les mesures relatives à la décision amiable de nos différends civils. Mais je voyais le temps s'écouler sans que rien se fit ; et je voyais aussi que mes adversaires avaient peu de volonté, comme peu d'intérêt, d'en terminer, car, en ce que les concernait, *solution* devait être *restitution*. Mais c'est plus, il me revint que Julie-Marie n'ayant pas concouru elle-même à l'acte, signé seulement par ses petits fils pour elle, l'on entendait puiser là un prétexte pour prétendre que Julie-Marie n'était pas liée par ce traité ; il me revint que plus de quatre ans se trouvant écoulés sans poursuites depuis l'arrêt du 26 mars 1814, on méditait contre moi une demande en péremption d'instance.

Sur cet avis, pour arriver à un résultat et empêcher toute surprise, j'adoptai le parti de faire signifier les

qualités de l'arrêt du 26 mars avec reprise d'instance, vu que l'avoué de Julie-Marie avait cessé de postuler, en offrant toutefois de suivre le mode amiable convenu par le traité de paix. Une minute d'acte de signification fut rédigée en ce sens, et le 15 juin 1818, dans la matinée, je me rendis au greffe de la Cour où je me mis à copier moi-même les conclusions nécessaires pour préparer les qualités.

Pendant que j'écrivais, Pie Casale, redevenu avocat depuis qu'il avait été révoqué de ses fonctions de juge, étant arrivé à 11 heures pour l'audience, parut au greffe et m'aperçut.

Redoutant qu'il n'eût pénétré mon intention et ne voulût me devancer, je sortis pour chercher moi-même à le prévenir. Comme la préparation et les copies des qualités demandaient beaucoup trop de temps, je résolus de me borner à faire signifier en hâte la reprise d'instance. Je rencontrai mon ami M. Joseph Benigni, l'amenai chez moi, et nous nous mîmes ensemble à l'œuvre. Je dictai sur la minute, j'écrivis l'original et la copie pour Julie-Marie; et lui, deux copies dont l'une pour M. Pietrapiana, avoué de Roger, l'autre, pour M. le juge de paix Marinetti, son curateur.

J'avais envoyé appeler, par un homme de confiance qui vit encore, l'huissier Dellepiane auquel j'avais déjà parlé au Palais pour la notification des qualités. Il arriva sans retard, et tout fut mis rapidement en règle pour assurer la régularité de la signification qu'il courut faire aussitôt. Il alla d'abord et directement au domicile de Pie Casale où était Julie-Marie. Il apprit qu'elle venait de partir pour Olmeta à l'instant même; il put la rejoindre, et lui remit la copie. Il alla donner immédia-

tement ensuite les deux autres copies à MM. Pietrapiana et Marinetti.

Mais cet acte du 13 à peine signifié, un doute surgit. L'art. 347 du code de procédure civile porte que *l'instance sera reprise par acte d'avoué à avoué*. Or la signification n'avait été faite qu'à ma requête et non à celle de mon avoué; la crainte d'une nullité, pouvant résulter de cette omission, grossissait encore plus ici, de ce que l'acte se trouvait signifié à M. Pietrapiana, avoué de Roger. Une signification à un avoué pouvait-elle être valablement faite à la requête de la partie seulement? Il faut se reporter à 1818 pour comprendre ce que tout cela pouvait offrir à l'esprit d'appréhensif et de menaçant à cette époque, si incroyablement méticuleuse en fait de procédure, où la moindre irrégularité de forme arrêtait, où des nullités étaient soulevées à chaque instant et accueillies avec une inconcevable facilité devant les tribunaux.

Dans cette perplexité, et pour faire évanouir toute irrégularité et tout doute possible, il fut jugé prudent de faire signifier les qualités déjà commencées, en agissant cette fois à ma requête et à celle de mon avoué. Le travail fut fait et remis de suite à l'huissier.

C'est actuellement que se révèle le dessein, formé d'avance et arrêté par mes adversaires, de fouler aux pieds le traité de paix, par rapport à la promesse d'en finir par la voie amiable pour le procès civil. S'il n'y avait pas eu à ce sujet préméditation de leur part, ainsi que j'en avais été averti, et s'ils avaient voulu tenir leur promesse, puisque dans mon acte du 13 je leur proposais de terminer toujours amiablement, ils auraient dû naturellement accéder à ma proposition. Mais tout au con-

traire, et soit qu'ils n'eussent pas eu connaissance de cet acte, Julie-Marie ayant continué sa route et emporté la copie, soit qu'ils aperçussent, comme nous, motif à nullité, soit pour quelque autre vue, ils me firent signifier, le lendemain 16, à la requête de Julie-Marie, la fameuse demande dont j'ai parlé, en péremption de mon instance d'appel, laquelle est écrite en entier de la main de M. Pie Casale, rédacteur du traité de paix.

Cette demande me fut notifiée à Bastia, à 9 heures du matin, heure précisée par mes adversaires, tandis que l'huissier Dellepiane était en route pour signifier, en mon nom, les qualités avec reproduction de la reprise d'instance, dont il remit à Olmeta la copie à Julie-Marie en personne à 7 heures du soir, et par elle requis d'indiquer l'heure. Ce soin de faire constater les heures, et cela même par une vieille femme qui, certes n'entendait rien à toutes ces finesses, prouve de plus fort le concert formé la veille à Bastia entre la grand-mère et le petit-fils.

Dans ce conflit d'actes signifiés le 16, craignant toujours dès lors quant à la validité de mon acte du 15, et pour signaler aussi à la Cour le parjure et la trahison, je mis en cause, comme garant sur cette demande, les frères Casale, signataires du traité de paix pour leur aïeule, relativement à la clause d'arrangement amiable. Cet appel en garantie eut lieu par citation notifiée le 24 juin dit.

Les choses demeurèrent en cet état et sans poursuites de part et d'autre.

Julie-Marie décéda le 6 août 1826.

Roger décéda, à son tour, le 12 septembre 1832.

Mes adversaires, héritiers de Julie-Marie, continuèrent à demeurer dans l'inaction.

De mon côté, j'avais été tellement et si cruellement éprouvé à raison de ces malheureux intérêts civils ; je me trouvais si dérangé dans ma fortune, si découragé, si affaissé dans mon moral par la perte de ma famille ; j'avais une si grande horreur de nouveaux débats, de nouvelles luttres, que je ne pouvais me décider à rentrer dans l'arène judiciaire. Je ne désespérais pas de saisir l'occasion d'un mouvement équitable de la part de mes adversaires. J'étais prêt à bien des sacrifices. Je renouai même quelque relations avec eux, particulièrement avec Pie Casale, et j'attendais patiemment quelque circonstance opportune pour chercher d'en finir à l'amiable d'une manière quelconque. Mais, le 10 juin 1839, tandis que les Casale paraissaient me donner des témoignages d'égards et de la meilleure intelligence, ils me firent traîtreusement signifier une nouvelle demande en péremption, dirigée contre moi seul de leur chef directement personnel, ne faisant nulle mention de celle formée antérieurement, le 16 juin 1818, à la requête de Julie-Marie.

L'illusion dont je m'étais bercé de voir s'éveiller un jour un sentiment de justice chez mes adversaires dut s'évanouir ; néanmoins des deux côtés, tout demeura encore sans poursuite.

Le 20 mai 1842, mes adversaires me firent donner un avenir sur leur demande du 10 juin 1839, également adressé à moi seul.

Alors je me décidai à en terminer judiciairement.

Roger avait laissé, pour ses représentants, sa fille Barbe-Marie veuve Campocasso et son fils Pierre Campocasso, ainsi que Paul-Philippe, fils de Pierre, partant son petit-fils, légataire de la portion disponible. Ces deux derniers s'unirent à moi.

Le 3 novembre 1842, à leur requête et à la mienne, une demande fut signifiée aux Casale et aux Padovani, de même qu'à Barbe-Marie, veuve Campocasso, à raison des droits qui lui compétaient, en représentation de Roger son père, en nullité et en péremption de la péremption que nos adversaires pourraient prétendre en vertu soit de l'acte signifié à la requête de Julie-Marie, le 16 juin 1818, soit de ceux signifiés à la requête personnelle des adversaires, le 10 juin 1339 et 20 mai 1842; notre demande avait en même temps pour objet la reprise d'instance sur le fond de mon appel.

Cet acte jeta l'alarme dans le camp ennemi. Pie Casale Magistrat *qui a passé des années, bien des années dans les écoles de droit* (page 8 du mémoire); qui, par sa position, peut, sans qu'il lui en coûte sans doute beaucoup, consulter nos plus habiles avocats; qui aujourd'hui en fait présenter contre moi trois à la barre, qu'il qualifie, à juste titre, *la lumière et la splendeur du barreau* (page 14), Pie Casale, dis-je, avec ce concours de brillante clarté, put s'apercevoir que la science du droit n'est jamais assez étudiée et que, malgré ses profondes connaissances, il s'était fourvoyé, en ne faisant signifier qu'à moi seulement ces actes par lesquels il avait compté terminer commodément et tout-d'un-coup, par la péremption, un procès fâcheux. Il aurait dû alors, en consultant le droit et plus encore la morale, renoncer à ce moyen de la péremption, peu digne en général de la part d'un magistrat et si fortement réprouvé ici où il constitue la violation d'un traité solennel et un parjure. Mais *ces subtilités*, ces délicatesses ne rentrent pas dans celles de la *fière nature* de mes adversaires qui ne se laissent pas aller aisément à *une générosité si folle et si impru-*

dente (page 6). Ils avisèrent à un autre expédient. *Il leur répugne, disent-ils, d'entrer dans ces lâches combats où la ruse, le sang-froid, la patience et les artifices sont plus nécessaires que la force* (idem). Sans combats, sans user de la force, mais par artifices, par la ruse froide et patiente ils réussirent à détacher de moi Pierre et Paul-Philippe Campocasso, en les désintéressant, en accordant, de plus, leur protection, leur appui et même *leur tendresse* à ces ennemis qu'ils avaient tant abhorrés!...

Informé de cette défection, je voulus me séparer moi-même des alliés qui m'abandonnaient, et me mettre en mesure de marcher seul.

Par suite de ces diverses combinaisons, il y eut le 30 novembre (1842), signification de trois actes qui se croisèrent.

1^o Acte, à ma requête, par lequel je déclarai me séparer de Pierre et Paul-Philippe Campocasso, relativement à la demande du 3 du même mois de novembre, m'en désistant *quant à moi*, et je renouvelai cette demande en mon nom individuel, voulant désormais agir seul.

2^o Acte, à la requête de Pierre et Paul-Philippe Campocasso, contenant désaveu et désistement, de leur part, à l'égard de cette demande du 3 du même mois de novembre. Il est important de noter ici que cet acte ne fut pas signifié à Barbe-Marie, veuve Campocasso.

3^o Acte, à la requête des adversaires, signifié cette fois à Barbe-Marie, mais non signifié à Pierre et à Paul-Philippe Campocasso, acte par lequel les frères Casale et les conjoints Padovani notifient à Barbe-Marie leur demande en péremption du 10 juin 1839 et déclarent vouloir poursuivre la péremption de l'instance sur cette demande et sur celle formée à la requête de Julie-Marie, le 16 juin 1818.

Le lendemain 1^{er} décembre M. Pellegrini, mon avoué, se constitua tant sur la demande en péremption du 16 de Julie-Marie que sur celles du chef personnel de mes adversaires, déclarant expressément qu'en poursuivant la nullité de ces demandes, il poursuivait en même temps ma propre demande en péremption de péremption et en reprise d'instance des 3 et 30 novembre.

Après quelques autres actes tendant à mettre la procédure en état, et à fixer spécialement la cause au sujet des désaveu et désistements prétendus, les plaidoiries eurent lieu sur les diverses questions du procès, et la Cour renvoya pour prononcer son arrêt.

Mais une bienveillante et puissante médiation intervint qui nous engagea, des deux côtés, à terminer nos différends par un arbitrage transactionnel et définitif. Quoique justement convaincu que les questions de péremption, objet de l'arrêt à rendre, seraient incontestablement résolues en ma faveur, par respect pour une haute sollicitation, par respect pour le traité de paix, que, pour ma part, j'avais toujours été prêt à exécuter, charmé d'ailleurs d'en finir le plus promptement possible, non seulement sur les difficultés préjudicielles, mais aussi sur le fond du procès, j'adhérai à la proposition qui me fut faite, et à laquelle mes adversaires accédèrent également. En conséquence des blancs-seings furent signés.

Le débat s'engagea devant les hommes honorables, chargés de les remplir, d'après la décision souveraine qui leur était confiée et qu'ils devaient rédiger en forme de transaction définitive. Des mémoires leur furent remis. De mon côté, je discutai pleinement le fond et déposai toutes mes pièces à l'appui. Mais il n'en fut pas de même de mes adversaires; ils se bornèrent aux questions préjudi-

cielles sans vouloir aucunement traiter le fond, ou du moins, s'ils en dirent quelques mots, ce ne fut que pour appuyer leur demande en péremption qu'ils insistèrent à vouloir faire décider préalablement et isolément. Cette restriction des Casale arrêta les arbitres qui ne pouvaient scinder l'exécution de leur mandat, car, s'ils eussent décidé d'abord les questions de péremption, ils se seraient exposés à se trouver sans pouvoir pour le surplus, les blancs-seings constituant un mandat toujours révocable par chaque partie.

Mes adversaires ont fait nier verbalement à l'audience qu'ils aient refusé de remettre leurs défenses sur le fond et de faire décider tout le procès par les arbitres. Dans leur mémoire, ils n'ont pas osé répéter une dénégation aussi formelle; mais usant de l'expédient du *verba suspensa* qu'ils m'imputent à moi-même dans un autre lieu, ils ont jeté la phrase suivante : *Les juges arbitres diront, si c'est de la faute des frères Casale que le procès n'a pas reçu la solution qui était dans les vœux de la Cour* (page 18).

J'affirme que les arbitres avaient reçu mandat de remplir les blancs-seings d'une transaction absolue, non-seulement quant aux questions préjudicielles, mais aussi sur le fond. J'affirme qu'ils se sont, conformément à ce mandat, occupés, indépendamment des questions préjudicielles, du fond lui même. J'affirme que les Casale se sont refusés à leur laisser vider le fond, voulant que les arbitres dussent, avant tout, décider les questions de péremption, et se réservant toute sorte de droits à faire valoir comme ils l'auraient entendu ensuite, réserve qui impliquait nécessairement le retrait du mandat donné pour les blancs-seings.

Et à l'appui, de ce que j'affirme, je produis :

1^o Comme preuve que les arbitres se sont occupés du fond, et que partant ils avaient mandat de s'en occuper, les notes prises sur les questions du fond par le tiers-arbitre M. de Casabianca, l'un de nos honorables Représentants actuel à l'assemblée législative. J'ai trouvé ces notes avec les pièces de mon dossier qu'il m'a restitué.

2^o Comme preuve que mes adversaires se sont refusés à discuter sérieusement le fond, et n'ont voulu laisser décider, d'abord, que les questions de péremption avec toutes réserves ultérieures, le paragraphe final de leur mémoire aux arbitres, ainsi conçu : « notre adversaire, « dans ses notes a parlé du fond et du mérite de son ap-
« pel, comme s'il était sûr que les questions, que nous
« venons de traiter succinctement, devaient être résolues
« en sa faveur. Nous pensons ne devoir pas *entrer pour*
« *le moment dans les questions de péremption*, et nous,
« nous *réserve*ns l'exercice de tout droit *après icelle*.

Quoiqu'il en soit, après avoir vu traîner encore, pendant sept ans, cette cause que mes adversaires voudraient pouvoir traîner toujours; après avoir dû reprendre l'instance contre les héritiers et représentants de Barbe-Marie, décédée pendant cet intervalle, nous nous sommes retrouvés en présence devant la Cour.

Plusieurs renvois avaient eu lieu ; mais le jour des plaidoiries était enfin fixé, lorsque mes adversaires, pour retarder de nouveau, ont imaginé de notifier un acte me sommant de déclarer si j'entendais me servir ou non de l'acte de reprise du 15 juin 1818, avec menace d'inscription en faux.

J'ai répondu aussitôt que j'entendais parfaitement me servir, s'il pouvait m'être utile, de l'acte argué dont je soutenais hautement la sincérité ; que je ne m'arrêterais pas,

au surplus, devant la menace qui m'était faite ni sa réalisation; et que, nonobstant tous ces moyens dilatoires, je pousserais la cause et les plaidoiries sur le fond de toutes les questions préjudicielles.

Mes adversaires ont effectué leur inscription en faux contre l'acte du 13 juin 1818; et en cet état la cause a été portée à l'audience.

Ils se sont bornés à conclure et plaider sur l'admissibilité de leur inscription.

J'ai conclu et plaidé, moi, non seulement contre l'admissibilité par eux demandée, mais sur toutes les questions préjudicielles.

La Cour, par arrêt du 31 août dernier (1850), rendu sur les conclusions de M. le 1^{er} Avocat Général, a ordonné à mes adversaires de conclure et plaider à toutes fins, et a remis la cause, à cet effet, à la première audience.

Au jour indiqué, lorsque les magistrats étaient déjà réunis dans la salle du Conseil et allaient en sortir pour siéger, mes adversaires ont distribué les premiers exemplaires de leur mémoire; et en même temps j'ai appris que l'affaire ne pouvait continuer, la Cour se trouvant incomplète d'après le départ d'un de MM. les Conseillers. Mes candides adversaires, par une de ces ruses que leur fierté délicate et généreuse déclare si fort dédaigner, avaient trouvé cet autre moyen de retard. Ils avaient découvert que M. le Conseiller Arena serait allié, par les femmes, je ne sais à quel degré, du sieur Padovani, mari de la dame Marie-Rose; et voilà que l'ingénu Padovani s'en était allé, le matin même, presque au moment de l'audience, expliquer ce degré d'affinité à M. le Conseiller Arena, en lui disant naïvement qu'il es-

pérait, à raison de ce rapport d'alliance, obtenir de lui quelques égards dans l'affaire à juger. M. Arena venait de faire part de ce fait à la Cour, en déclarant se déporter. Et les Casale de s'étonner de ce déport, avec non moins de naïveté, que Padovani en avait mis à le provoquer, montrant même une véritable stupéfaction !...

C'est une chose passablement surprenante, en effet, qu'on ait laissé siéger, sans la moindre observation, M. Arena, en 1843 et cette même année encore où il a concouru à l'arrêt du 31 août, tandis qu'il existait, entre lui et le Sr Padovani, un degré rapproché d'affinité; et qu'on se soit ravisé tout-à-coup aujourd'hui sur cet empêchement dirimant, sans qu'il en ait été dit le moindre petit mot aux Casale par les Padovani leurs litisconsorts ou plutôt leurs serviles instruments!!! Il y a bien sujet, je crois, de mettre ici un certain nombre de points d'exclamation !

Cependant, il n'y a plus eu possibilité pour la Cour de se compléter dans le moment, et la juridique touchant à sa fin, la cause a dû être renvoyée à la juridique suivante.

Mes adversaires ont profité de ce nouveau délai pour inonder la ville de Bastia et toute la Corse de leur mémoire, me signalant de la sorte, en tout lieu et à tous ceux qui veulent lire ou écouter, comme un faussaire, un profond scélérat, ou tout au moins un *malhonnête homme*.

Ici se termine le récit de tous les faits préliminaires et le détail de la marche de la procédure, dans lesquels j'ai dû nécessairement entrer. Je vais aborder, à présent, la discussion, en ce qui tient au faux incident ainsi que sur les autres questions préjudicielles, dont il a plu à

mes adversaires d'embarrasser le procès, pour empêcher, s'il leur est possible, qu'on n'en juge jamais le fond.

Je leur ai dit, quant à leur inscription en faux incident civil, qu'elle ne pouvait arrêter la décision, ou au moins le débat des autres questions du litige, parce que le faux est insubstant et même d'une impossibilité évidente, car la sincérité de la pièce arguée *crève les yeux*. Je leur ai dit que la pièce arguée, du reste, n'est pas rigoureusement nécessaire pour la solution des questions à juger ; que je ne voulais pas retarder encore la cause ; et que la Cour verrait, au surplus, si elle devrait s'arrêter ou non devant cette pièce en s'occupant de tout le procès.

Mes adversaires se sont récriés contre ma prétention, en disant que *le droit de s'inscrire en faux contre une pièce est un droit antérieur et supérieur à toutes les lois, et que, si une loi opposée à ce droit pouvait exister, l'état de société serait encore pire que l'état sauvage, que l'état de barbarie* (page 19 mémoire). Mais quelques lignes plus bas, par une de ces contradictions qui leur sont propres, ils déclarent que, *si la sincérité ou l'inutilité de mon acte frappe au premier coup d'œil, il y aurait débonnairété par la justice à vouloir en savoir davantage*. Et que dis-je autre chose ! Grand merci à mes adversaires approuvant ainsi, d'une manière aussi explicite, l'arrêt qui leur ordonne de conclure et plaider à toutes fins, comme j'ai fait moi-même !

Tout cela expliqué, arrivons à l'acte du 13 juin 1818, objet de l'inscription de faux. Je me propose de démontrer non-seulement que les allégations en faux de mes adversaires n'ont pas le plus léger fondement, mais que la sincérité de l'acte argué ressort plus évidente que la lumière du jour.

Venant ensuite, aux autres questions du procès, je justifierai qu'indépendamment de cet acte, il existe d'autres moyens également décisifs, suffisant pour faire déclarer soit non recevable, soit périmée leur demande en péremption, et pour faire ordonner que l'instance foncière entr'eux et moi sera reprise à l'effet d'être poursuivie selon ses derniers errements.

ACTE DU 15 JUIN 1818.

Il importe de retracer sommairement la version de mes adversaires relativement à la confection et à tout ce qui a trait à l'acte du 15 juin 1818.

Ils confirment ce que j'ai dit moi-même, à savoir, que je fus trouvé au greffe de la Cour par le Président Casale, ce même jour 15 juin, *occupé à copier les qualités de l'acte du 26 mars 1814 et à préparer les éléments de l'acte que j'ai fait notifier à la Dame Julie-Marie, veuve Casale* (23 de leur mémoire). Ils conviennent que j'ai bien pu alors me hâter de faire l'acte du 15, en me faisant aider par M. Benigni et remettre les copies à l'huissier Dellepiane, croyant même que la Dame Julie-Marie, qui avait réellement vécu pendant plus d'une année avec son petit-fils à Bastia, s'y trouvait encore; que l'huissier a dû chercher cette Dame la première et ne l'ayant pas trouvée, il m'a rendu naturellement toutes les copies; et que la signification n'a pas eu lieu, car ne pouvant être faite à Julie-Marie, à qui il fallait signifier en personne, parce qu'elle n'était pas domiciliée à Bastia, le but était manqué, et à quoi bon, dès lors, faire des frais inutiles (page 10 et 11)? Voilà, d'après eux, ce qui explique, tout d'abord,

l'existence des deux copies pour M. Pietrapiana et Marinetti, le premier avoué, le second curateur de Roger, copies que j'ai conservées, pour m'en aider à couvrir le faux consommé, que j'ai produites depuis et qui ne figurent au dossier des représentants de Roger ou soit de sa fille Barbe-Marie que par un concert frauduleux (page 9). Quant à l'original, qui est en entier de ma main, même la date, même le parlant à (page 12 et 17), je l'ai par conséquent fabriqué après que mon acte du 16 s'est trouvé devancé par la demande en péremption de Julie-Marie du même jour. Je me suis servi de l'acte du 16 pour en calquer le coût sur l'acte du 15, afin d'imiter l'écriture de l'huissier (page 13) dont j'ai contrefait avec trouble et précipitation la signature (page 11-17). Ils disent encore que j'ai fait enregistrer moi-même cet original, qui n'a jamais été réellement entre les mains de l'huissier (page 12); et que je l'ai gardé soigneusement, sans en dire un seul mot, avec les copies que m'avait restituées l'huissier, attendant patiemment, à la faveur du temps, de pouvoir un jour en faire usage; qu'enfin, après vingt-cinq ans, je l'ai fait surgir tout-à-coup à l'audience (page 13-16). où le Président Casale s'est écrié aussitôt, avec l'accent de la vérité, qui n'était nullement de la comédie jouée : *Cet acte est faux !* (page 7-18).

Quoique mes adversaires, suivant leur tactique constamment dilatoire, et peut-être aussi dans leur impuissance de rien trouver de suffisamment sérieux, n'aient pas expliqué, par une articulation précise, quels sont les moyens à l'aide desquels ils prétendent prouver le faux, je vais néanmoins examiner et discuter ces moyens tels que j'ai pu les relèver de leurs plaidoiries et des diverses allégations contenues dans leur mémoire.

1^{er} MOYEN. La signature de l'original que je produits est évidemment fausse. A la première syllabe il y a un *a* au lieu d'un *e*; le mot est écrit *Dallepiane* et non pas *Dellepiane*. Or l'huissier s'appellait *Dellepiane* et n'a jamais signé que *Dellepiane*.

Des yeux moins prévenus auraient vu, et on ne peut voir, en effet, dans le signe alphabétique argué, qu'un *e* et non pas un *a*. Seulement c'est un *e* extrêmement ouvert, dont l'extrémité de la courbe formant l'œil est trop descendue, et au lieu de joindre le jambage au milieu, le joint plus bas, ce qui a donné prétexte à mes adversaires de dire que c'est un *a*. — En général dans les signatures de *Dellepiane*, que l'on peut remarquer sur un grand nombre d'actes que je possède, signés par cet huissier, et sur ceux même produits par mes adversaires, la lettre *e* de la première syllabe est mal formée; le plus souvent l'œil lui manque tout-à-fait, ce qui lui donne l'apparence d'un *i* sans point; ou bien l'œil est confus et obscurci par l'encre, ce qui conduit toujours à la déformation de la lettre.

Du reste, puisque, d'après mes adversaires, j'aurais calqué la coût de l'acte du 16, puisque j'avais sous les yeux cet acte, ainsi que les copies de celui du 15, comment, en contrefaisant la signature, l'aurais-je imitée aussi maladroitement et avec assez peu d'attention pour faire un *a* au lieu d'un *e*? On comprend que la main d'un faussaire puisse être mal assurée, mais elle s'attache à copier servilement, minutieusement les mots, la signature qu'elle veut contrefaire; elle décèlera la fraude par l'hésitation dans l'écriture; mais jamais elle ne tracera une lettre pour une autre.

Ainsi, l'irrégularité de la lettre arguée, bien loin de

signaler la fausseté, démontre, au contraire, hautement la sincérité de la signature, jetée sur le papier en toute hâte, selon que la circonstance l'exigeait, et mal formée comme il arrive, presque toujours, quand on écrit vite.

Cette signature, au surplus, mise en regard de celles de l'huissier Dellepiane que j'ai en mon pouvoir et de toutes celles que l'on peut prendre pour point de comparaison, présente, par le type de la plus parfaite ressemblance, un caractère indélébile de vérité.

2^{me} MOYEN. *Il y a, dans les deux copies, pour MM. Pietrapiana et Marinetti, tout ce qu'il est possible d'imaginer de preuves contre moi* (page 10). Ces copies contiennent des ratures de mots maintenus dans l'original. On avait écrit *la dame Julie-Marie.... ci-devant demeurant à Olmeta, actuellement à Bastia*. On a biffé *ci-devant* et *actuellement à Bastia* sur les deux copies, où il n'est resté de la sorte que *demeurant à Olmeta*. Quelle est la main furtive qui a opéré ces altérations (même page)? Que, si les changements, survenus dans les deux copies, ont été faits par l'huissier, ce que mes adversaires veulent bien admettre, les mots rayés nuls étant approuvés par lui de sa propre écriture, c'est que l'huissier, ayant cherché *Julie-Marie la première sans l'avoir trouvée sans doute, s'est vu obligé, pour couvrir sa responsabilité, d'effacer les mots qui constataient qu'elle était à Bastia* (toujours même page). — Ensuite, dans ces mêmes copies écrites par M. Benigni, l'espace, qu'il avait laissé en blanc pour la mention de la remise, a été rempli non par l'huissier, mais par moi qui ai même écrit *le parlant à* (page 11-12).

Vaut-il vraiment la peine de répondre à d'aussi étourdissantes puérités? Vaut-il la peine de dire que, si le blanc pour la mention de la remise des copies, si le par-

lant à sa *personne* sur chacune d'elles et même sur l'original ont été écrits par moi, c'est qu'il s'agissait d'un acte qui devait être signifié à *personne*, spécialement sous peine de nullité à l'égard de Julie-Marie, c'est qu'il s'agissait d'un acte qu'il fallait mettre en règle pour le notifier de suite? Et vaut-il la peine d'ajouter que, si, par des ratures, on a laissé seulement *demeurant à Olmeta* sur les copies qui allaient être remises, c'est qu'on a pensé que cette mention était plus exacte, Julie-Marie, en réalité, n'ayant pas son domicile à Bastia?

3^{me} MOYEN. Si j'avais fait signifier l'acte du 15, je n'aurais pas fait signifier celui du 16. A quoi bon ce second acte *parfaitement identique au premier pour le résultat que je me proposais d'obtenir* (page 13-16).

Ce que j'ai déjà expliqué dans la narration des faits et de la procédure résout complètement cette objection. C'est, je l'ai dit, la crainte d'une nullité, pouvant résulter de ce que l'acte du 15 n'avait été fait qu'à ma seule requête, qui m'a décidé à signifier l'acte du 16 *parfaitement identique*, comme en conviennent mes adversaires, avec le premier; parce que, l'un et l'autre, ils ont été copiés sur la même minute. Il n'y a de plus, on le sait, dans celui du 16, que les qualités de l'arrêt du 26 mars 1844 et l'indication qu'il a été fait à ma requête ainsi qu'à la requête de *M. Peraldi*, mon avoué, cette double requête omise dans l'acte du 15 ayant été l'objet principal de l'acte du 16 pour réparer le vice que cette omission aurait pu produire, aux termes de l'art. 347 du Code de procédure civile.

Il y a sujet ici de remarquer spécialement que, si l'acte du 15 juin n'était pas réel et n'avait pas été vraiment signifié ce jour là, que, s'il n'avait été fabriqué qu'après

celui du 16, selon que le prétendent mes adversaires, il se trouverait nécessairement fait, tout de même que celui-ci avec lequel il est identique, à ma requête et aussi à la requête de mon avoué, au lieu d'être, comme il l'est, à ma requête seule. Cette différence, quant à la requête, au milieu de l'entière similitude du reste, justifie ainsi, à la fois, l'indubitable sincérité de mon acte du 15 et l'exactitude du motif qui a déterminé celui du 16.

4^{me} MOYEN. Je n'ai pas fait mention de mon acte du 15 juin dans celui du 16, ni dans celui du 24 de même mois par lequel j'ai appelé mes adversaires en garantie, ni dans aucun de ceux que j'ai fait notifier encore depuis (page 13).

Ce moyen, que mes adversaires emploient pour prétendre que, si je n'ai pas mentionné mon acte du 15 dans celui du 16, c'est qu'il n'a été fait qu'après, et que, si je ne l'ai pas mentionné dans les autres actes de la cause, c'est que j'ai long-temps hésité avant que de me résoudre à me servir de cet acte faux, ce moyen n'est pas plus consistant que ceux qui précèdent.

Quant à l'acte du 16, la minute, qui était préconçue avant l'acte du 15, ne pouvait évidemment pas faire mention de cet acte non encore résolu. C'est cette minute, on le sait, qui a servi d'abord à l'acte du 15, ensuite à l'acte du 16; d'où résulte la parfaite identité existant entre ces deux actes, sauf addition de la signification des qualités et de la double requête dans le second. Il n'est donc nullement étonnant que, dans ce second acte, qui n'a pas été l'objet d'une rédaction spéciale et nouvelle, mais qui n'a été qu'une copie rapide du premier, il ne se rencontre pas mention de celui-ci.

A l'égard des autres actes, il n'est nullement exact

que je n'ai mentionné *jamais, jamais*, comme l'allèguent mes adversaires, l'acte du 15.

Dans celui du 24 juin on lit ces mots, au sujet de l'appel en garantie des frères Casale : *dans le cas que la demande de leur aïeule (celle du 16 en péremption) fut accueillie, ce qui est impossible, d'après les actes qui ont eu lieu entre les parties.* Ce pluriel employé, les actes, se rapporte précisément aux deux actes du 15 et du 16. Dans ceux des 3 et 30 novembre 1842 en péremption de la demande en péremption de Julie-Marie du 16 juin 1818, on lit ceci : *péremption de la péremption qui devrait et qui doit être prononcée, dans le cas même où la dite requête et exploit (de Julie-Marie du 16 juin) eussent été légalement signifiés en temps utile, ce qui n'a pas été fait, ainsi qu'il serait justifié au besoin.* Dans un autre acte aussi à ma requête du 31 janvier 1843 on lit également : *demande en péremption non recevable à cause des actes intervenus.* Sans doute, dans ces divers actes, il n'est pas parlé de mon acte du 15 juin en termes exprès ; mais cet acte ne s'y trouve pas moins indiqué d'une manière tout-à-fait positive, car c'est bien ce même acte qui contribuait à rendre cette *demande en péremption* de Julie-Marie *non recevable*.

Il suffisait assurément de parler de la sorte de cet acte de juin 1818 pour être clairement compris par des gens qui le connaissaient parfaitement bien.

Au surplus, quel motif pouvais-je avoir pour dissimuler, en 1842, l'existence de cet acte?

Il était entre les mains de M^e Mari et M^e Savelli. C'est moi-même qui poursuivais vivement l'affaire ; pour mes adversaires ils l'auraient laissée dormir éternellement. Le moment était donc venu de me servir de cet

acte ; et, en fait, mes avocats en ont fait usage de suite. Il a même été communiqué avec tout mon dossier à mes adversaires qui alléguaient avoir perdu le leur.

Conséquemment, si mon acte du 15 juin n'a pas été l'objet d'une mention explicite dans des actes subséquents, mention, du reste, aucunement nécessaire, cette circonstance commune, remarquons-le, à d'autres actes qui, même, n'ont pas été du tout mentionnés, ne saurait avoir la moindre portée ; et il faut, en vérité, être bien à bout de ressources pour se cramponner à de pareils moyens.

5^{me} MOYEN. *Si j'avais fait signifier une demande en reprise d'instance, le 15, celle-ci (Julie-Marie) ne m'aurait pas fait signifier, le 16, une demande en péremption de cette même demande (page 13).*

Dois-je m'arrêter sur ce moyen, et suis-je tenu d'indiquer pourquoi il a été fait une demande en péremption au nom de Julie-Marie, nonobstant mon acte de reprise de la veille ? Non, il ne peut m'être imposé de pénétrer, d'expliquer la conduite et les calculs de mes adversaires, d'assigner une cause à un effet que je n'ai pas produit et qui est leur œuvre plus ou moins ténébreuse.

Néanmoins, s'il faut donner un motif à cette demande en péremption, faite malgré mon acte de reprise d'instance du 15 juin, sera-t-il donc si difficile de la trouver ? Plus d'une raison se rencontre, je crois, pour en fournir le mot.

D'abord, il peut se faire que Pie Casale ait fait signifier cette demande, étant dans l'ignorance de mon acte, notifié la veille à sa grand'mère qui, ayant reçu la copie tandisqu'elle était déjà en départ pour Olmeta, au-

ra pu l'emporter avec elle et n'en avoir donné connaissance que plus tard.

Il peut encore se faire que cette demande ait été déterminée par la pensée, que j'ai eue, moi-même, à savoir que mon acte de reprise d'instance, n'ayant pas été fait à la requête de mon avoué, pourrait bien être sans valeur. Pie Casale a pu voir, lui, avec le prisme de l'intérêt, de même que moi avec le prisme de la crainte, et partager aisément une erreur qui, à raison des mille doutes que soulevait alors la procédure, constituait réellement une *erreur commune*. Hé ! malgré toutes les années qu'il a passées dans les écoles de droit, n'a-t-il pas commis une *erreur particulière*, constatée plus haut, qui heurte si manifestement la loi et toute la jurisprudence, erreur que n'aurait pas faite l'apprenti du palais le plus novice, de faire signifier à moi seul, et non aux autres parties en cause, la nouvelle demande en péremption intentée contre moi avec autant de profonde science que de loyale conscience, le 10 juin 1839, à ce moment où *il m'aimait moi-même ?*

Enfin mes habiles adversaires, dans leur vive contrariété de mon acte du 15 juin qui devait les obliger à rendre des biens qu'à tout prix ils voulaient garder, n'ont-ils pas pu concevoir, aussitôt, une intention quelconque d'impugner cet acte, ce qu'ils font bien aujourd'hui ; et n'ont-ils pas pu, dès-lors, persister à me faire signifier la demande en péremption qu'il avaient déjà résolue, espérant trouver toujours le moyen d'en tirer avantage ?

6^{me} MOYEN. Il y a fausseté dans la mention de la remise de la copie de l'acte du 15 à Julie-Marie. L'original, que je produis, constate que cette copie a été donnée à la personne de cette Dame trouvée à Bastia, tandis qu'il

est matériellement faux que Julie-Marie y fut ce jour là ; car c'est à Olmeta, on le sait, que le lendemain 16, lui a été signifié mon second acte qui porte cette date.

Il est parfaitement sûr, et je suis très convaincu que, si mes adversaires étaient admis à justifier leur inscription de faux par témoins, ils n'en manqueraient certes pas pour établir spécialement que Julie-Marie se serait trouvée à Olmeta le 15 juin 1818. Jour, heure, circonstances précises, rien ne serait omis, quoiqu'il y ait plus de 32 ans de tout cela... Hé ! mon Dieu, laissez-les donc faire ! Quand ils m'ont accusé de complicité d'assassinat, n'ont-ils pas produit, comme témoins, contre moi, ceux-là même qui, guidés par eux, m'avaient assiégé pendant 4 jours, dans ma maison, qui avaient fait tous leurs efforts pour m'atteindre et m'égorger ? Ces étranges témoins, il est vrai, furent arrêtés alors. Mais qu'importe ! L'audace ne peut-elle pas faire changer la fortune ?

En attendant, je dois relever, tout d'abord, quelques aveux passablement précieux, consignés dans le mémoire auquel je réponds. Il est dit (page 8) que *l'avocat Casale, petit-fils de Julie-Marie, avait fait venir cette bonne vieille femme, mère de son père, tout exprès de la maison paternelle, pour la voir, pour l'aimer, POUR L'AVOIR SANS CESSER A SES CÔTÉS, pour s'abreuver de ses larmes et mettre en commun avec elle LA JOIE DE LA DOULEUR. Puis on lit, (page 10) : que, le 15 juin, j'ai pu être un instant de bonne foi et croire que cette dame, qui réellement avait vécu pendant plus d'une année avec son petit fils à Bastia, s'y trouvait encore.*

N'y a-t-il pas là, je le demande, une quasi-confession ? que dis-je : une confession entière ? Mais cette mère de votre père, que vous avez fait venir tout exprès

pour LA VOIR et pour l'AVOIR sans cesse à vos côtés, pourquoi l'auriez-vous donc éloignée d'auprès de vous, si ce n'a été pour la soustraire plus sûrement à la signification à *sa personne* que vous redoutiez le 15 ? Et puisque, moi du même village, moi, si à portée et ayant tant d'intérêt à savoir où elle était, *j'ai cru qu'elle se trouvait encore à Bastia*, c'est, il ne saurait y avoir de doute, qu'elle y était en effet.

D'ailleurs, j'ai relevé plus haut que c'est seulement d'après les instructions du petit-fils à la grand'mère, que celle-ci a fait constater l'heure sur la copie de mon acte du 16, ce qui est encore une preuve certaine de sa présence le 15 à Bastia. Et si l'huissier ne l'avait pas véritablement rencontrée à Bastia le 15, s'il ne lui avait pas donné la copie, vu l'urgence extrême de la signification à faire, ne serait-il pas parti tout aussitôt pour Olmeta ? C'est le matin que l'apparition de Pie Casale au greffe m'a mis en émoi pour faire notifier en toute hâte mon acte en reprise afin de ne pas être devancé. Au mois de juin, les significations peuvent être faites jusqu'à 9 heures du soir. Certes, l'huissier aurait eu tout le temps possible pour aller signifier à Olmeta le jour même. Il aurait pu, au moins, donner, le 15, les copies de MM. Pietrapiana et Marinetti, et se transporter, le 16, de grand matin, à Olmeta pour celle de Julie-Marie.

Il est donc incontestable, d'après plusieurs preuves puissantes auxquelles se joignent les aveux échappés de la bouche de mes adversaires par la force de la vérité, que Julie-Marie était à Bastia le 15, qu'elle est partie ce jour-là pour Olmeta, et que l'huissier lui a donné la copie tandis qu'elle était en marche.

Cependant mes adversaires font une observation par-

ticulière que je ne dois pas passer sous silence. Ils disent (page 8) que le petit-fils, au lieu de faire partir cette chère grand-mère — qu'il voulait *voir et avoir* sans cesse — et que néanmoins il aurait fait partir, non pas dans le but essentiel de la soustraire à mon acte, mais sans motif et on ne sait quand ; — ils disent que ce petit-fils pouvait la cacher dans une chambre ou l'envoyer chez un voisin ; qu'il y aurait eu inhumanité de *lancer une pauvre femme à cheval sur la grande route sous les feux rugissants du soleil*. — Oh ! sans doute, le petit-fils aurait pu choisir *la chambre ou le voisin*, je ne le conteste pas ; mais il pouvait aussi se décider pour la grande route, comme expédient paraissant le plus sûr contre l'huissier ; et c'est ce qu'il a fait : voilà tout. D'ailleurs, depuis quand les femmes de nos villages, même les dames celles du vieux temps surtout, ont-elles tant craint le soleil ? Contre *les ardeurs de la canicule* ne pouvait-on pas avoir une ombrelle ou mieux encore un large parasol ? Et puis, qui nous dit que, le 15 juin 1818, il n'y avait pas au ciel quelques nuages, dans l'air une brise rafraîchissante ?

7^{me} MOYEN. C'est moi qui ai présenté à l'enregistrement l'original de l'acte du 15 juin *que l'huissier n'a jamais eu entre ses mains* (page 12). Ce qui dans cet original a la prétention d'être écrit par l'huissier, c'est le coût, les mots *seize francs* ; et seize francs, c'est tout juste le coût de mon acte signifié le 15 à Olmeta. — Un acte aussi simple que celui du 15 n'a pu coûter autant que l'acte du 16 qui a donné lieu à un transport. Cette identité de chiffre dans le coût des deux actes prouve hautement le faux du premier ; j'ai pensé que les mots *seize francs*, attribués à la main de l'huissier sur l'acte du 15

dont l'original était en entier de mon écriture, pourraient relever, réhabiliter cet acte... *Et deux mots sont bientôt imités et calqués* (page 13.)

J'ai réservé, pour le dernier, ce moyen que mes adversaires m'opposent, à ce qu'il paraît, comme leur argument principal ; car , après l'avoir présenté avec une remarquable vigueur, ils s'écrient du ton du triomphe : *Voilà donc cet acte du 15 juin, tel que M. Achille Campocasso l'a fait, et tel que la main de la Providence l'a touché'...* Il est jugé'... (même page.)

Mes adversaires ont, ainsi, par leur moyen, jugé l'acte. Mais il faut auparavant juger le moyen même. Examinons-le : voyons les diverses circonstances qui peuvent le faire apprécier : on le jugera ensuite ; et alors l'acte aussi pourra être jugé.

Une première circonstance résulte d'abord du fait constant, d'après la version de mes adversaires eux-mêmes, que j'ai été aperçu écrivant au greffe, le matin du 15, par Pie Casale. L'acte que je préparais n'avait pas pour objet de violer le traité de paix par rapport au procès, puisque j'ai offert toujours, par cet acte, la voie amiable. Mon but était évidemment de prévenir une demande en péremption que je redoutais. Il est donc certain qu'ayant été vu par Pie Casale, dans mon œuvre, j'ai dû redoubler de crainte et partant redoubler aussi d'activité pour dévancer la signification dont je me sentais menacé. J'ai donc en, le 15 juin, un mobile tout-puissant de signifier l'acte argué, et j'ai eu aussi le temps nécessaire de le signifier non-seulement à Bastia, mais à Olmeta même, ce que j'ai dit et démontré plus haut. Il y a là bien incontestablement preuve morale que j'ai dû faire notifier cet acte, et que par conséquent il n'est pas faux.

Une autre circonstance se relève ensuite de la ressemblance parfaite des signatures et des mots écrits par l'huissier avec les signatures et l'écriture de celui-ci. Remarquons qu'il ne s'agit pas de *deux mots* seulement. Le coût *seize francs*, de la main de l'huissier, est dans les deux copies pour MM. Pietrapiana et Marinetti, aussi bien que dans l'original. Il y a, de plus, aussi de la main de l'huissier, des approuvés de ratures, des paraphes de renvois, le tout faisant plus de vingt mots, outre les trois signatures. Je n'aurais pu contrefaire toute cette écriture, d'une manière si exacte et si frappante, que mes adversaires ont dû dire que c'était *calqué*; et cette ressemblance si marquée est bien une preuve matérielle en faveur de l'acte.

Il est à remarquer, en outre, que le temps suffisant pour fabriquer cet acte, m'aurait manqué. Avant de concevoir et surtout de songer à exécuter un faux, il me fallait nécessairement savoir que la demande en péremption, que je reçus le 16 juin, avait devancé la remise de la copie de mon acte du même jour que l'huissier était allé signifier à Julie-Marie. Or, ce n'est que, le lendemain 17, au retour de l'huissier, que j'ai pu connaître ce résultat, apprendre que l'huissier n'avait donné qu'à 7 heures du soir la copie à Julie-Marie et que celle-ci avait fait constater l'heure. Comment aurais-je eu le temps matériel, le 17 même, de combiner un faux acte sous la date du 15, de le confectionner, et de le faire, de plus, enregistrer ? Je n'aurais pas pu le précipiter d'une manière impossible; et comme il y avait encore jusqu'au 20 pour l'enregistrement, j'aurais profité de ce délai pour opérer avec plus de réflexion et de loisir. L'acte conséquemment se trouverait enregistré plus tard.

Les deux copies pour MM. Pietrapiana et Marinetti viennent témoigner hautement de l'impossibilité de m'attribuer la fausse confection de l'acte du 15 juin. Ces deux copies, quoiqu'en veuillent dire mes adversaires, se sont trouvées parmi les pièces personnelles de Roger qui ont été remises, par ses représentants, à leur avocat, ce que ce dernier a formellement déclaré devant la Cour.

D'ailleurs, si, selon ce qui est prétendu dans le mémoire (page 10), ces copies n'avaient pas été signifiées et m'avaient été restituées *naturellement* par l'huissier, me les aurait-il rendues sans les bâtonner, sans effacer sa signature sur ces feuilles qui ne devaient plus avoir aucun effet ? Il faut donc, de toute nécessité, admettre que ces copies ont été signifiées réellement par l'huissier et que l'acte est sincère ; autrement, il ne pourrait y avoir eu faux qu'avec l'adhésion de MM. Pietrapiana et Marinetti qui auraient consenti à recevoir des copies après coup. Et comment est-il possible de supposer un seul instant qu'un avoué à la Cour, un juge de paix, n'ayant aucun intérêt dans l'affaire, se fussent ainsi prêtés à un faux et eussent voulu affronter les graves conséquences que leur concours à un pareil délit pouvait leur attirer ?

Toutes ces circonstances, toutes ces raisons déterminantes, jointes à celles que nous avons déjà déduites, en discutant les moyens précédents, ne justifient-elles pas, de la manière la plus complète et la plus irréfragable, que je n'ai pas pu être le frauduleux auteur de l'acte du 15 juin 1818 ; et que cet acte est sincère dans toutes ses parties, et n'a été fait que par l'huissier lui-même ?

Mais il est encore, et par dessus tout, deux autres preuves décisives, absolues, toutes-puissantes, qui établissent, par tout ce que la démonstration peut avoir de plus

probant et de plus péremptoire, que mon acte du 15 ne peut être que l'œuvre réelle et légitime de l'huissier. Ces deux preuves sont l'enregistrement de l'acte, et le répertoire visé de l'huissier Dellepiane.

L'enregistrement. — Mes adversaires ont prétendu que c'est moi qui ai fait enregistrer, le 17 juin, l'original de l'acte du 15; et pourtant ils savent, comme moi, que c'est l'huissier qui a porté cet original à l'enregistrement, car, comme moi, ils ont vu et examiné le registre contenant les enregistrements des actes d'huissiers de 1818. Néanmoins ils se bornent à dire (page 12) que les mentions de mes deux actes (du 16 et du 15 juin) sont *distancées* sur le registre; que *l'un occupe la case n° 1 et l'autre la case n° 5, et que les cases intermédiaires sont occupées par des mentions d'actes, non pas de l'huissier Dellepiane, mais d'autres huissiers*; commettant déjà là une première inexactitude, car la case intermédiaire n° 4 contient aussi la mention d'un acte de l'huissier Dellepiane. Puis, ils arrivent tout simplement à cette déduction que, puisque les mentions de mes deux actes ne se suivent pas immédiatement, c'est que les deux originaux n'ont pas été portés à l'enregistrement par l'huissier, et que conséquemment c'est moi qui ai présenté au bureau l'acte du 15.

Mais voyons ce qui résulte des mentions du registre sous la date du 17 juin 1818, folio 46.

Dix-neuf actes s'y trouvent enregistrés, dont *sept* de l'huissier Dellepiane.

Voici ce qui est relaté pour les *sept* actes de cet huissier :

Recto, case 8 — acte du 17, signifié à Bastia.

Verso, case 1 — mon acte du 15, signifié à Julie-Marie à Bastia !

- Case 4 — acte du 17, signifié à Bastia.
- Case 5 — mon acte du 16, signifié à Julie-Marie à Olmeta.
- Case 7 — acte du 17, signifié à Suarella.
- Case 8 — acte du 17, signifié à Bastia.
- Case 9 — acte du 16, signifié à Patrimonio.

On reconnaît clairement, d'après ce relevé du registre, la marche de l'huissier que l'on suit, pour ainsi dire, pas à pas. On voit, qu'après avoir signifié le 15 à Bastia mon acte de ce jour à Julie-Marie, ainsi qu'à Pietrapiana et Marinetti, il a d'abord, le 16 au matin, remis encore à Bastia à ces deux derniers les copies de mon second acte de ce jour 16 ; qu'ensuite il est parti pour le Nebbio ; qu'il a passé par Patrimonio où il a signifié un autre acte ; qu'il n'est arrivé que tard à Olmeta où, en effet, il n'a pu remettre, comme nous savons, la copie de mon acte à Julie-Marie qu'à 7 heures du soir ; qu'il a couché là et en est revenu le lendemain matin 17 ; qu'il a fait une signification à *Suarella* avant de rentrer à Bastia et qu'il en a fait d'autres encore à Bastia ; qu'enfin il a porté les *sept* originaux de ces actes tous ensemble à l'enregistrement, où l'on voit qu'ils ont été confondus avec des actes remis par d'autres huissiers ; tous ces actes ayant été enregistrés, sans suivre aucunement l'ordre de date du jour de leur signification, et selon que chacun s'est offert sous la main du Receveur.

Mes adversaires n'ont eu garde de relater les détails résultant du registre, qui prouvent, autant qu'il est possible de prouver en ce monde, que l'original de l'acte du 15 juin a été présenté à l'enregistrement par l'huissier même ; car comment, parmi tous ces originaux qu'il a portés le 17, aurais-je pu songer et réussir à glisser, à

son insu, un acte faux, un acte revêtu de sa signature faussée ? Comprenant tout ce qu'il y a d'accablant pour leurs téméraires imputations dans les circonstances de l'enregistrement de l'acte qu'ils n'ont pas craint d'arguer, ils ont jugé très-scrupuleusement convenable de ne pas dire un mot des *sept* originaux portés et enregistrés ensemble ! Gloire à leur loyauté ! Assurément, si la bonne foi était jamais bannie de la société humaine, elle trouverait dans leur cœur un digne asile !...

Le répertoire. — Outre ce qui résulte de si clair et de si précis de l'enregistrement de l'acte, nous avons, comme le contrôle le plus assuré de son incontestable sincérité, le répertoire de l'huissier. On sait que, d'après la loi du 22 frimaire an 7, les huissiers sont tenus, à peine d'une amende déterminée, de concher tous leurs actes sur leur répertoire, qu'ils doivent présenter tous les trois mois au visa du receveur de l'enregistrement, et dont l'exhibition peut même leur être requise à domicile et à tous les instants par les employés de l'administration. Le receveur, avant de viser, confronte, un à un, les actes portés sur le répertoire avec ceux inscrits sur son registre ; et en cas de manque de quelque acte ou d'une irrégularité quelconque, il ne donne son visa qu'en constatant la contravention et en percevant l'amende. La tenue et le visa du répertoire protègent ainsi le fisc contre les fraudes des droits d'enregistrement, et établissent, en même temps, une précaution de toute sûreté contre le faux. Aussi est-il sans exemple que jamais il ait été fait, par un tiers, un acte faux, du ministère d'un huissier, sans la participation de celui-ci.

Eh bien ! que mes adversaires prennent la peine d'examiner le registre où sont consignés les visas des réper-

toires d'huissiers de 1818, si déjà il ne l'ont compulsé comme celui des enregistrements ; et ils verront que le répertoire de l'huissier Dellepiane a été visé le 9 juillet 1818, c'est-à-dire 22 jours seulement après l'enregistrement de mon acte du 15 juin, sans qu'aucune omission, aucune inexactitude ait été relevée. Si l'acte du 15 juin eût été fabriqué fausement par moi, s'il eût été porté à l'enregistrement non par l'huissier, mais par moi encore et sans son consentement, il est de toute certitude que l'huissier ne l'aurait pas inscrit sur son répertoire, qu'il aurait dès-lors, au moment du visa, découvert la fraude, qui certainement ne serait pas échappée non plus aux yeux d'Argus du Receveur.

Il est donc démontré, une fois de plus et par un de ces arguments matériels, irrécusables, qui ne trompent pas, que l'acte du 15 juin 1818 est bien, dans tous ses éléments constitutifs de légalité et de vérité, l'ouvrage de l'huissier.

A présent, mes adversaires, battus dans toutes leurs attaques, forcés dans tous leurs retranchements sur leur imputation de faux à mon égard, se replieront-ils à dire que c'est l'huissier qui est l'auteur de ce faux ? Ils ne l'ont pas osé jusqu'ici, reculant devant une telle impossibilité.

Comment, en effet, l'huissier se serait-il laissé séduire, en un instant, au point de commettre, à mon profit, un délit semblable?... au point d'agir avec une si grande hâte et d'exécuter, de faire enregistrer, en quelques heures, un faux acte ? Comment, à peine arrivé et venant de signifier, le 16, un acte à Julie-Marie *en parlant à sa personne* à Olmeta, aurait-il jamais consenti, le 17, à constater, dans un autre acte, de lui avoir parlé à Bastia

le 15, où, en fait, elle n'aurait pas été ce jour là? Quel intérêt l'aurait poussé à s'exposer, pour moi, aux terribles conséquences, qu'il devait nécessairement appréhender du grave débat auquel cet acte donnerait lieu sous peu de jours, et d'un faux qui eût été si facile à prouver? Comment se serait-il décidé à braver le ressentiment des Casale, si redoutables alors, par la terreur qu'ils inspiraient? Aurait-il pu penser, et qui aurait pu croire que la demande en péremptiou de Julie-Marie ne serait pas poursuivie, que l'acte faux demeurerait dans l'ombre et ne paraîtrait en justice qu'au bout de 25 ans?

Et quel était cet huissier? Un idiot que j'aurais pu aisément tromper? Un homme pervers que j'aurais pu aisément corrompre? C'était *Dellepiane le père*, le plus intelligent, le plus probe peut-être parmi ses confrères, celui qui, dans une carrière déjà longue alors, avait acquis une réputation sans tâche, dont le caractère a pu être apprécié par plusieurs membres de la Cour qui l'ont connu; c'était l'huissier de confiance de la Cour, l'huissier de confiance du public, et faisant, sans contredit, le plus grand nombre d'actes. Une preuve spéciale existe au procès à ce sujet. Nous avons vu que, sur dix-neuf actes enregistrés le 17 juin 1818, sept, c'est-à-dire plus du tiers, avaient été faits par lui. Non, personne, pas même mes adversaires, ne peut inculper la mémoire du vieux, de l'honnête Dellepiane père; nul ne peut toucher à la cendre de cet homme de bien.

Au surplus, mes adversaires n'ont-ils pas reconnu cet acte, qu'ils attaquent aujourd'hui, par l'abandon qu'ils ont fait de la demande en péremption de Julie-Marie, demeurée tout-à-fait sans poursuites, en faisant une autre demande en péremption après la mort de Julie-Ma-

rie, en 1839, de leur chef direct et personnel, et ne disant pas un mot de la première ? Si mon acte du 15 en reprise d'instance n'avait pas été signifié, auraient-ils jamais renoncé à leur demande en péremption du 16 ? Et leur renonciation n'est-elle donc pas la reconnaissance formelle de mon acte ?

Que me reste-t-il à dire maintenant sur ce grand moyen de mes adversaires, tiré de l'identité du coût de mes deux actes du 15 et du 16 ? Ce coût est le fait de l'huissier ; et je n'ai pas à m'enquérir si de sa part il a pu y avoir erreur ou non. Mais je vois pourtant et je dois faire remarquer que, si l'acte du 15 n'a pas donné lieu à un transport, le montant du droit d'enregistrement a été le double et les émoluments ont dû être plus élevés que pour l'acte du 16 ; d'où il résulte qu'il n'y a, certes, rien d'étonnant à ce que ces deux actes aient pu coûter autant l'un que l'autre. Qui sait d'ailleurs, si Delleplane, prévenu par moi le matin au Palais qu'il devait faire la signification des qualités, ayant pu en avoir déjà calculé le coût, ne l'aura pas porté sur l'acte du 15, tel qu'il venait de s'en préoccuper, par une confusion bien possible à raison de la vitesse extrême avec laquelle il lui a fallu agir ?

Voilà donc ce dernier moyen de mes adversaires jugé comme tous ceux qu'ils ont employés à l'appui de leur système !... Et la sincérité de mon acte n'est-elle pas jugée aussi ?...

Oui, par la discussion à laquelle je viens de me livrer, non-seulement le faux se trouve complètement détruit, mais, comme je l'ai annoncé, la lumière sur la vérité de l'acte a jailli éclatante des circonstances que j'ai déduites, et qui peuvent être résumées ainsi :

Nécessité de signifier l'acte du 15 par le fait de l'apparition de Pie Casale au greffe, où il m'a surpris occupé à écrire.

Temps plus que suffisant, le 15, pour faire signifier l'acte à Olmeta, si Julie-Marie n'avait pas été à Bastia.

Cet acte du 15, fait à ma seule requête, et l'acte du 16, fait à ma requête ainsi qu'à celle de mon avoué : ce qui explique le motif du second.

Précipitation dont on reconnaît les marques dans l'acte du 15 et qui s'accorde avec la situation.

Présence de Julie-Marie à Bastia, le 15, justifiée par les aveux de mes adversaires et par des circonstances déterminantes.

Copies de l'acte du 15 à MM. Pietrapiana et Marinetti, produites au procès par les représentants de Roger.

Impossibilité d'admettre qu'un avoué à la Cour et un magistrat se fussent prêtés à un faux.

Mention implicite de l'acte du 15 dans celui du 24 du même mois de juin 1818, et dans ceux des 3 et 30 novembre 1842.

Ressemblance parfaite des mots des signatures écrits par l'huissier, dans l'original et dans les copies de l'acte, avec son écriture, signatures et paraphes ordinaires.

L'huissier auteur certain de l'acte par deux preuves d'une évidence mathématique, savoir :

L'enregistrement.

Le répertoire visé.

Et toute supposition de faux, de la part de l'huissier, impossible :

Par le défaut du temps matériel pour commettre le délit;

Par le motif que l'huissier, après avoir signifié mon

acte du 16 à Julie-Marie en personne à Olmeta, n'aurait jamais consenti à dire, le 17, dans un autre acte, lui avoir parlé le 15 à Bastia, en sachant que, le 15, elle n'y était pas ;

Par la certitude que l'huissier, comme moi, comme tout le monde, devait avoir de la découverte immédiate du faux.

Enfin, pour couronner toutes ces preuves, reconnaissance de mon acte, résultant de l'abandon que mes adversaires ont fait de la demande en péremption du 16 juin 1818.

Est-il possible de rencontrer une série de circonstances plus nombreuses, — et je ne les ai pas toutes énumérées — plus concluantes, plus abondantes de conviction morale et de démonstration physique? La sincérité d'un acte peut-elle jamais être plus authentiquement, plus invinciblement établie? Qu'on le juge cet acte!... On le voit tel que l'a fait la main de l'huissier, *tel que la Providence l'a touché*, — comme disent mes adversaires; — mais pour en faire sortir contr'eux cet éclat de vérité qui confond leur noire calomnie !...

Et à présent, cet échafaudage de faux renversé, armé de mon acte tout-puissant de la foi qui lui est due, je me trouve face à face avec le *Président* Casale et devant ce cri, qui n'était pas *de la comédie jouée*, proféré par lui spontanément à l'audience : *cet acte est faux* ! Mais pourquoi conserve-t-il son titre de Magistrat dans cette question *d'homme à homme* qu'il a soulevée?... Veut-il présenter son exclamation comme un *arrêt* prononcé par le *Président* PRO VERITATE ? Ou craint-il, lui, qui surabonde de citations et de sentences contre moi, que

je ne lui fasse application de celle-ci, s'il quitte son titre :

Le masque tombe ; l'homme reste, et le héros s'évanouit?...

Ah ! qu'il garde ce titre qui le couvre ! qu'il garde aussi tout ce dont il peut se prévaloir de *l'estime et de l'affection* du public et de ses honorables collègues, auprès desquels le public a remarqué, depuis quelque temps, un surcroît d'empressement inaccoutumé de sa part ! Il a raison, en m'appelant dans l'arène où il s'est élancé au premier poste, de s'entourer étroitement de sa toge de Magistrat. Il a compris qu'elle serait toujours inviolable pour mon respect ; et que, malgré mon ardente parole, elle sortirait pure et sans tache de ce débat, comme du bûcher le linceul d'amianthe. Mais l'homme !... Hé bien ! l'homme, l'homme reste ce qu'il est !... Je ne lui dirai pas que son exclamation spontanée est un de ces impromptus, comme il s'en fait bon nombre, c'est-à-dire improvisés à loisir. Non, je me bornerai à cette observation philosophique : que l'on rencontre en ce monde beaucoup de natures oublieuses, bien des variations tenant à des particularités de l'organisme humain, qui poussent, selon les impressions atmosphériques, suivant le beau temps, suivant l'orage, des cris divers : *Vive le roi ! Vive la ligue ! — Vive les Anglais ! Vive les Français !*... En présence de ces phénomènes de notre essence, j'ajouterai que M. le *Président* Casale, nonobstant son rang et toute la confiance qu'il peut inspirer, est homme, et qu'il est homme tel que sa création spéciale l'a fait... que, de plus, devant la justice, il est plaideur, et plaideur très-intéressé, très-passionné ; et que la passion aveugle, rend sourd, et trouble étonnamment la mémoire !...

J'ai tout dit sur l'acte du 15 juin 1818, et j'en ai fini avec l'inscription de faux de mes adversaires. Ils ont eu l'inconcevable pensée de la faire connaître au public, de lui donner de l'éclat; mais elle n'aura paru que comme un de ces sombres météores, qui, après avoir jeté, quelques instants, une lueur sinistre, retombent dans la nuit.

NON-RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE EN PÉREMPTION FAITE

PAR JULIE-MARIE CASALE, LE 16 JUIN 1818.

Je dois relever de suite que, l'acte du 15 Juin 1818 étant vrai, il forme un obstacle légal, insurmontable contre *l'admissibilité* et la *recevabilité* de la demande en péremption du lendemain, comme je l'ai dit dans mes actes subséquents: cela ne peut offrir le moindre doute et ne saurait donner lieu à discussion.

Mais, outre et avant l'acte du 15 juin, il existe d'autres raisons de fin de non-recevoir tellement absolues, tellement décisives, que celle résultant de cet acte devient tout-à-fait superflue et que l'on peut certainement se dispenser de s'en occuper, ainsi que je l'ai énoncé dans mes réponses sur l'inscription de faux et dans mes conclusions.

La première raison de fin de non-recevoir se déduit des épisodes survenus après 1815 que j'ai racontés plus haut. Je négligerai ce qui tient uniquement aux événements d'où il résulta suspension ou entrave au cours de la justice pendant l'occupation anglaise. Mais je me prévaux des empêchements majeurs et personnels qui m'ont été occasionnés par le fait direct de mes adversaires.

Je veux parler, on le comprend, de la guerre individuelle qu'ils m'ont faite, des attentats qu'ils ont commis contre moi, du procès criminel qu'ils m'ont suscité par leurs dénonciations et dans lequel ils se sont rendus parties civiles. — Il y a eu là une période de deux années, car elle a commencée presque aussitôt que les cent jours, mars 1815, et elle a duré jusqu'à l'époque de ma sortie de prison, après mon acquittement, mars 1817.

Comment aurais-je pu songer à poursuivre mon procès lorsque ma vie était à chaque instant menacée, lorsque l'audace de mes ennemis, bravant, au milieu des réactions politiques, toutes les lois, allait jusqu'à m'assiéger ouvertement et impunément dans ma propre maison pendant plusieurs jours, lorsque j'étais contraint, par cette guerre acharnée, à renoncer à toute affaire, à tout soin, pour ne songer qu'à ma propre conservation ? Et en prison, accusé comme complice d'assassinat, quand il me fallait penser à défendre ma vie encore, et de plus, mon honneur, pouvais-je davantage agir et m'occuper d'actes de procédure ?

Mais M. Pietrapiana, mon avoué, pouvait-il, au moins, soigner ma cause, veiller à mes intérêts, comme mon mandataire légal ? Non, il ne le pouvait pas, faute d'un contradicteur juridique. Il n'aurait pu, en effet, diriger ses diligences qu'envers l'avoué adverse ; et M. Lanfranchi, avoué de Julie-Marie, avait cessé de postuler sans que celle-ci eut pourvu à son remplacement. D'ailleurs, dans la cruelle position où j'étais vis-à-vis des Casale, lorsqu'il était notoire pour tous et pour M. Pietrapiana que le procès civil était la source de leur fureur et de leurs implacables vengeances, n'eut-il pas commis une

immense imprudence que de faire le moindre acte qui aurait pu devenir l'infailible arrêt de ma mort, en portant au comble, par un nouvel aliment, l'exaspération de mes adversaires.

Or, il est deux règles incontestables dans le droit ; l'une que la force majeure, cette loi de l'inflexible nécessité, *suprema lex*, arrête le cours de la péremption ; l'autre que chacun est responsable de toutes les conséquences de son fait.

Dès-lors, puisque les circonstances majeures, que je viens de rappeler, m'ont violemment et invinciblement empêché d'agir ; puisque, de plus, ces circonstances tiennent au propre fait de mes adversaires, il est de toute évidence que, d'une part, la péremption, qui n'est que la peine de la négligence d'un plaideur, n'a pu courir à mon égard, et que, de l'autre, les Casale ne sauraient se faire un titre, pour la péremption, d'une inaction dérivant de leur fait même.

Dira-t-on que Julie Marie a été personnellement étrangère aux vengeances auxquelles j'ai été en butte et aux autres faits que je viens de rappeler ?

Je répondrai que ces vengeances, que ces faits ont eu lieu par rapport au procès de Julie-Marie avec moi ; que tout a été nu, s'est opéré pour elle ou à son occasion ; que tout a été dirigé, s'est accompli par ses petits-fils avec lesquels elle vivait, qui la représentaient et exerçaient ses actions en toute chose, car elle était incapable de rien faire par elle-même, à cause de son sexe et de son âge ; que, notamment, au sujet du procès criminel poursuivi contre moi par les Casale comme dénonciateurs et parties civiles, s'ils agissait de la mort du père de ceux-ci, il s'agissait de la mort de son fils à elle, et qu'elle est venue tout

exprès à Bastia chez son petit-fils Pie Casale , ce qui est convenu par mes adversaires, pour donner plus de poids à l'accusation.

La cour décidera, dans sa haute conscience, si tout ce qui a été fait par les petits-fils, précisément par un mobile qui procédait directement de l'intérêt personnel de leur aïeule, n'a pas eu l'assentiment de cette dernière et ne doit pas la lier dans ses conséquences.

J'ajouterai, d'ailleurs, que la force majeure impose toujours sa règle souveraine, de quelque part qu'elle vienne.

En outre, il est un fait spécial, important auquel on ne saurait opposer qu'il ne soit pas le fait propre de Julie-Marie : c'est le défaut de constitution d'un nouvel avoué au lieu et place de M. Lanfranchi. L'avoué, qui est le *dominus litis*, doit veiller et faire tous les actes nécessaires pour l'instance, sans avoir besoin d'attendre le concours de son client ; et par suite de ce mandat judiciaire commis à l'avoué, la jurisprudence a consacré, dans plus d'un cas, que le cours de la péremption ne devait pas être suspendu, alors que l'avoué d'une partie avait pu agir. Toutefois, ainsi que je lui déjà fait observer, l'avoué ne peut agir que contre l'avoué adverse. Donc, Julie-Marie n'ayant pas constitué avoué, l'inaction, à laquelle cette circonstance aurait condamné mon avoué à moi, serait bien réellement imputable à cette dame.

Mais, je le répète encore, tout ici tient à l'appréciation de la cour qui, sans nul doute, ne pourra faire autrement que de reconnaître qu'il y a eu, dans les événements que j'ai relatés, un empêchement majeur pour moi d'exercer aucunes poursuites relativement à mon procès, et suspension de fait et de droit de toute péremption d'instance à mon égard.

Une autre raison de fin de non-recevoir se déduit des propositions d'arrangement qui, après ma mise en liberté, me furent faites, de la part de mes adversaires redoutant les menaçants effets des retours de de la justice, et qui, après plusieurs protocoles et de longs pourparlers, furent consacrées par la convention insérée au traité de paix, pour terminer d'une manière amiable ce procès civil origine de tant d'attentats, dont on voulait prévenir à tout jamais le renouvellement et couvrir même la mémoire par un éternel oubli.

Un compromis devait être signé dans les 15 jours, et les arbitres étaient même désignés. Ce délai, il est vrai, s'écoula sans que le compromis eut été fait ; et mes adversaires, pour se dégager du lien moral et légal que le traité du 3 mai 1818 leur impose, disent ingénieusement que, dans la clause relative au procès, il n'y a qu'un *rendez-vous qui n'était pas indispensablement obligatoire* (page 4 du mémoire.)

Manquant, en fait de délicatesse et d'honneur, de ce qu'ont mes adversaires sous certains rapports (même page), j'avoue que, sans doute, par l'effet d'une appréciation défectueuse, j'ai cru que c'était un engagement un peu plus sérieux qu'une promesse solennelle faite en invoquant la divinité vengeresse du parjure. Mais tenons mes adversaires quittes de leurs GRANDS mots, mettons de côté ces GRANDS chevaux d'honneur, sur les quels ils ne veulent pas que je monte (page 13). quoiqu'ils les aient, eux-mêmes, sellés et caparaçonnés ; laissons leur honneur à terre, si cela leur plaît, et raisonnons dans l'hypothèse du rendez-vous tout simple dont ils parlent aujourd'hui.

Lorsqu'un rendez-vous est fixé pour l'exécution d'une

promesse, je ne sache pas que la promesse soit annulée parceque l'heure du rendez-vous aura été manquée, s'il n'a pas été expressément dit que, cette heure passée, il n'y aurait plus de rendez-vous et que la promesse se trouverait anéantie; la loi ne l'entend pas ainsi. Il est de principe, suivant les dispositions formelles de l'art. 1139 du code civil, que le terme, fixé pour l'accomplissement d'une obligation quelconque, est purement comminatoire, et qu'il ne peut entraîner la nullité de l'obligation qu'après un acte de mise en demeure, à moins que la clause d'annulation de plein droit, par l'échéance même du terme, n'ait été stipulée dans la convention. Dès-lors, malgré l'échéance du délai de quinze jours sans que le compromis eut été signé, l'obligation de terminer à l'amiable ne continuait pas moins à lier les parties jusqu'à ce que l'une d'elles eut mis l'autre en demeure; car l'acte de paix ne portait pas de résolution de plein droit.

Au surplus, mes adversaires ont, eux-mêmes, fourni une preuve explicite à l'appui du traité de paix, justifiant, de la manière la plus formelle, que la convention était fort sérieuse, et que les parties, après cet acte, ont fait, tout d'abord, des démarches, de part et d'autre, pour arriver à une solution amiable.

Cette preuve résulte du certificat de l'honorable notaire M. Vincent Guasco devant lequel le traité de paix a été passé. Il importe de rappeler les termes essentiels de ce certificat, délivré sous la date du 3 août 1850, que mes adversaires ont fait imprimer à la suite de leur mémoire, comme pièce justificative. M. Guasco s'exprime ainsi : *Je déclare parfaitement me souvenir, qu'après l'acte de paix, passé entre la famille Casale et la famille*

Campocasso, M. l'avocat Casale, aujourd'hui Président, se présenta plusieurs fois chez moi pour me prier d'intervenir soit auprès de M. l'avocat général Sisco, un des arbitres, soit auprès de M. Achille Campocasso lui-même, afin de hâter l'exécution de ce dont les PARTIES ÉTAIENT CONVENUES RELATIVEMENT AU PROCÈS EXISTANT ENTRE ELLES. Je vis, en effet, M. Campocasso et M. Sisco surtout à plusieurs reprises. — Je crois me souvenir que M. Campocasso paraissait lui-même ne pas faire des difficultés. Quant à M. Sisco il paraissait, lui aussi, ne désirer pas mieux que de concourir à terminer les différends de ces deux familles ; mais comment ces bonnes dispositions restèrent sans effet, c'est ce que j'ignore.

Quoi de plus formel que cette déclaration de M. Guasco sur le projet ou plutôt sur la convention d'arrangement ? Chacun lui paraissait même si bien disposé qu'il ignore comment la chose est restée sans effet. Ce que M. Guasco ignore, il pourra l'apprendre, d'ailleurs, s'il lit ce mémoire. Dans mes deux actes du 15 et du 16 juin, j'ai proposé, en termes exprès, ainsi qu'on le sait déjà, la passation du compromis que Messieurs Casale frères ont promis solennellement de passer. Au lieu d'accéder à ma proposition, MM. Casale frères m'ont fait signifier, le 16 juin dit, à la requête de Julie-Marie, la fameuse demande en péremption d'instance, écrite en entier de la main de M. Pie Casale, celui qui s'était donné tant de mouvement auprès de M. Guasco pour la conclusion amiable. Et depuis, comme alors, ces messieurs se sont refusés à toute exécution du traité de paix, quant à ce. Il est donc bien clair que les démarches de M. l'avocat Casale, aujourd'hui Président, auprès de M. Guasco, n'ont été qu'une vaine simagrée, ou bien qu'il a changé aussitôt

d'avis, par suite de la versatilité qui est le propre de son caractère. Voilà tout simplement le mot de l'énigme.

Mais le certificat de l'estimable notaire Vincent Guasco ne confirme pas seulement le fait de la convention pour la solution amiable du procès ; il contient une constatation beaucoup plus importante ; il constate que la convention, insérée à cet égard dans le traité de paix, était *la convention des PARTIES entre lesquelles existait le procès civil* ; c'est-à-dire donc *la convention entre Julie-Marie et moi*. Dès-lors et après ce certificat sollicité et publié par eux, mes adversaires peuvent-ils bien indiquer, ainsi qu'ils le font (page 3 de leur mémoire), comme moyen de nullité envers la convention relative au procès civil : que *Julie-Marie n'était pas présente à l'acte ; que les frères Casale, ses petits-fils étaient sans qualité ; qu'ils n'avaient pas de procuration ; qu'ils ne se sont pas portés forts pour leur aïeule ?*

La vérité est si puissante ici qu'elle ressort même des pièces produites par mes adversaires, ainsi que des faits qu'ils avancent. Et, en effet, ces démarches actives, que M. Pie Casale déclare avoir faites après le traité de paix pour terminer amiablement, ne prouvent-elles pas aussi, à l'évidence, que tout s'opérait avec le plein consentement de Julie-Marie vivant avec lui ? N'était-ce pas, pour elle, en son nom, que ce compromis, dont il sollicitait l'exécution, devait avoir lieu ?

Je l'ai dit plus haut et tout le démontre, Julie-Marie, extrêmement agée, incapable d'agir par elle-même, ne faisait rien personnellement en ce qui concernait ses divers intérêts ; elle en avait entièrement abandonné la gestion et le soin à ses petits-fils, surtout à Pie qui était avocat. Lors du traité de paix, Pie et ses frères sti-

pulèrent pour le procès de Julie-Marie en cette qualité de *negotiorum gestor* ou de *porte-fort*, qu'ils exerçaient, de la manière la plus absolue, pour leur aïeule, qui, vieille femme, eut été par trop intimidée de paraître devant le notaire en présence du Gouverneur Général de la Corse. Mais ce traité de paix, mais la clause spéciale relative au procès civil, mais les démarches postérieures, mais tout, en un mot, fut fait à sa pleine connaissance et avec sa complète adhésion. Voilà ce que, certes, toutes les circonstances établissent. Mais ce qui en dernière analyse ne permet pas de conserver, à ce sujet, le plus léger doute, c'est cette déclaration du notaire, émanée du dossier de mes adversaires même, et affirmant que la convention de solution amiable pour le procès est intervenue entre les *parties* qui avaient *entr'elles ce procès*.

Mon avocat a dit, en plaidant, que les frères Casale, qui ont stipulé pour Julie-Marie au traité de paix, étant les héritiers de celle-ci, par l'effet de la confusion, ils seraient toujours tenus, dans tous les cas, de la stipulation par eux faite. Mes adversaires répondent qu'ils n'auraient pu s'engager que pour la moitié, si tant est qu'ils pussent s'engager sur des droits communs et indivisibles, puisque Julie-Marie a aussi une fille, la dame Marie-Rose Padovani (page 3). Il ne vaut vraiment pas la peine de repousser cette objection, après la preuve si indubitable que Julie-Marie a été bien réellement et bien personnellement engagée dans la clause contenue au traité de paix. Toutefois, je ferai remarquer à mes adversaires qu'ils condamnent eux-mêmes leur objection, en disant, ce qui du reste est parfaitement vrai, que les droits d'héritiers entr'eux et la dame Padovani sont *communs et indivisibles*. L'effet de l'indivisibilité faisant précisément

que, dès l'instant qu'il existe un empêchement à ce que la péremption soit acquise à l'une des parties, elle puisse être acquise aux autres.

Ce qu'il y a de singulièrement plaisant, c'est que mes adversaires m'accusent d'avoir, d'un *front qui ne rougit jamais*, violé impudemment, moi, l'acte de paix (page 5, 6, 7); et ils disent qu'*après leur avoir enlevé, par mes actes du 15 et du 16 juin, leur droit de demander la péremption, j'offre, ensuite, généreusement de revenir au compromis, pour me donner les honneurs de la loyauté et de la bonne foi* (page 23); *comme si c'était à Sextus, au fils de Tarquin de venger l'honneur de Lucrèce* (page 5). Ainsi, indépendamment de leur gracieuse inscription de faux contre mon acte du 15 juin, qui pourtant a bien dû être fait, s'il a violé le traité de paix, ils m'imputent gentiment leur propre fait de trahison au sujet de la convention relative au procès; et ils se plaignent de ce que je leur ai ravi, par là, *leur droit de demander la péremption*, comme si c'était la péremption que le traité de paix avait eu tout justement pour objet de leur assurer. En vérité, je ne sais, avec quelle couleur sur leur front, mes étonnants adversaires viennent débiter des choses aussi étranges qui, si elles ne peuvent pas faire rougir le mien pour leur amour propre, sont de nature, du moins, à déridder largement celui du lecteur!... — Mais passons, passons sur ce qui ne permet pas de garder le sérieux, et revenons à la question

De tout ce que je viens de dire, une triple fin de non-recevoir est amplement justifiée contre la demande en péremption du 16 juin 1818 de Julie-Marie.

Elle résulte toute-puissante :

1.^o Des faits majeurs advenus en 1815 et depuis, c'est-

à-dire de la guerre que mes adversaires me firent et du procès criminel que je subis sur leur dénonciation ;

2.^o Des projets d'arrangements, sanctionnés par le traité de paix du 3 mai 1818;

3.^o Enfin de ma demande en reprise d'instance du 15 juin suivant.

PÉREMPTION DE CETTE PRÉTENDUE DEMANDE EN PÉREMPTION
DE JULIE-MARIE DU 16 JUIN 1818.

Dans tous les cas, cette prétendue demande en péremption de Julie-Marie serait elle-même frappée de péremption.

Après un simple avenir en date du 14 décembre 1823, cette demande est demeurée sans aucune poursuite de la part de Julie-Marie; et après le décès de celle-ci, elle a été complètement abandonnée par ses héritiers, qui y ont renoncé d'une manière d'autant plus positive qu'ils ont fait, le 10 juin 1839, une nouvelle demande en péremption, de leur chef personnel, dans laquelle ils n'ont pas dit un mot de la première entièrement délaissée.

Ce n'est que, le 30 novembre 1842, qu'ils se sont ravisés, tout-à-coup, sur cette ancienne demande du 16 juin 1818 et qu'ils ont prétendu la reprendre pour en poursuivre l'effet.

Mais alors j'avais, avant eux et dès le 3 du même mois, demandé, en concours avec Pierre et Paul-Philippe père et fils Campocasso, la péremption de cette demande et la reprise de mon instance d'appel au fond.

Pour repousser ma demande en péremption qui frap-

pe au cœur celle du 46 juin 1818 de Julie-Marie, mes adversaires prétendent qu'il y a eu désistement soit de la part de Pierre et Paul-Philippe Campocasso, soit de la mienne.

§ Voyons ce qu'il en est de ces prétendus désistements.

§ 1^{er} DÉSISTEMENT DE PIERRE ET PAUL-PHILIPPE
CAMPOCASSO.

J'ai expliqué, dans l'énumération des actes de procédure, que, le 30 novembre 1842, il fut fait *trois* significations qui s'entre-croisèrent.

L'une de ces significations est le prétendu désistement de Pierre et Paul-Philippe Campocasso, détachés de moi par les manœuvres de mes adversaires relativement à la demande en péremption de péremption et en reprise d'instance de l'acte. Or, comme désaveu, il y a nullité absolue, car le désaveu doit être fait par action contre la personne désavouée et dans des formes prescrites par la loi, ce qui n'a pas eu lieu ici.

Du reste, comme désistement, l'acte n'est pas plus valable, par le motif péremptoire qu'il n'a pas été signifié à Barbe-Marie veuve Campocasso, fille et héritière, pour sa part, de Roger, partie en cause, et qu'il est de principe invariable que le désistement ne peut être admissible et produire effet qu'autant qu'il est notifié à toutes les parties, l'instance étant indivisible de sa nature. Il faut, de plus, que le désistement soit accepté; et celui, dont il s'agit, n'a été accepté ni par Barbe-Marie ni par moi. Barbe-Marie a déclaré, au contraire, par acte signifié le 10 janvier 1843, qu'elle entendait profiter de la demande formée à ma requête et à celle de Pierre et

Paul-Philippe Campocasso, le 3 novembre; et moi-même, par acte du 24 du même mois de janvier, j'ai déclaré, à mon tour, à toutes les parties, y compris Pierre et Paul-Philippe Campocasso, que j'entendais poursuivre la cause en l'état de cette demande comme de toutes les autres.

§ 2^m DÉSISTEMENT QUI M'EST ATTRIBUÉ.

Un autre des trois actes signifiés le 30 novembre est le désistement qui m'est attribué.

D'abord, est-ce bien là un désistement ?

J'ai dit dans quelles circonstances cet acte a eu lieu, quels en ont été l'intention et le but. J'ai voulu me séparer de Pierre et Paul-Philippe Campocasso à cause de leur collusion avec mes adversaires, et ne plus continuer à agir en leur compagnie relativement à la demande du 3 novembre, dont, par ce motif, j'ai déclaré *me désister quant à moi*; et, en même temps, par le même acte, j'ai formé cette même demande en mon nom seul. Il n'y a pas eu d'intervalle, de suspension d'action; je n'ai pas quitté pour reprendre; j'ai continué. Comment pourrait-on donc voir là un désistement ?

Le mot *désister* ne doit pas être pris dans son sens judiciairement littéral. Il faut dans les actes s'arrêter à l'intention et non à la lettre, (art. 1,153 code civil), *voluntatem potius quam verba spectari*, comme dit la loi romaine. Eh bien ! je n'ai évidemment voulu dire autre chose si ce n'est que je déclarais me défaire du concours de Pierre et Paul-Philippe Campocasso dans la demande et suivre cette demande seul, hors de leur compagnie. Le désistement emporte l'abandon de l'action ou de

l'acte dont on se départ ; et ici, loin d'abandonner, j'ai suivi. Il est de règle formulée en aphorisme au barreau que *protester et agir contre son fait ne vaut*. Comment se désister quand on déclare poursuivre pourrait-il valoir ? Non, il est constant que, le sens de mon acte du 30 novembre sainement apprécié, on ne peut trouver dans cet acte un désistement.

Mais, eu admettant, par toute hypothèse, que l'on puisse voir là un désistement de ma part, mes adversaires en seront-ils plus avancés ?

Ce désistement n'en serait pas moins complètement nul, parceque je l'ai rétracté à surabondance les 1^{er} et 5 décembre, et que ce n'est qu'à cette dernière date, c'est-à-dire tardivement, que mes adversaires l'ont accepté, et parceque encore Barbe-Marie, par son acte du 10 janvier 1843, a exprimé formellement sa non acceptation. De toute manière donc le désistement qui m'est attribué ne peut-être opposé.

Ainsi, les deux désistements imputés, l'un à Pierre et Paul-Philippe Capocasso, l'autre à moi, étant purement chimériques et sans aucune valeur, il résulte parfaitement que la demande du 3 novembre 1842, par laquelle j'ai demandé la péremption de la demande en péremption du 16 juin 1818 de Julie-Marie, a subsisté et subsiste encore dans toute sa validité, et que celle, que mes adversaires ont fait signifier, à leur tour, le 30 du même mois, pour reprendre cette demande en péremption du 16 juin 1818, a été formée tardivement et ne peut relever la demande, dont il s'agit, de son anéantissement.

NULLITÉ DE LA DEMANDE EN PÉREMPTION FAITE PAR MES
ADVERSAIRES LE 10 JUIN 1839.

J'ai rappelé le principe de l'indivisibilité de l'instance à l'occasion du désistement ; je dois en parler aussi au sujet de la péremption. Ce principe, consacré d'une manière invariable par la jurisprudence, veut que tout ce qui survient dans une instance soit commun entre les parties, qu'aucun acte, spécialement devant influencer sur le sort de l'instance, ne puisse être valable, si une partie quelconque n'en reçoit pas la signification.

Ce principe d'indivisibilité, qui est suivi pour le cas du désistement, s'applique non moins justement encore à la péremption, dont le but est toujours d'éteindre l'instance ; car, si l'instance continuait à subsister avec quelqu'une des parties, il n'y aurait plus l'extinction complète, absolue de toute l'instance, que la loi attache à la péremption. Dès-lors, il ne peut pas y avoir péremption, si la demande n'en est pas formée entre toutes les parties sans exception.

Ces prémisses posées d'après le principe fondamental qu'il est impossible de nier, la conséquence se déduit toute seule, quant à la proposition objet de mon argumentation actuelle ; et, certes, il ne saurait y avoir le moindre doute sur la nullité irréparable de la demande en péremption formée par mes adversaires, le 10 juin 1839.

Cette demande, qui, selon que je l'ai déjà fait observer, est tout-à-fait indépendante de celle du 16 juin 1818 qu'elle a complètement laissée de côté, et qui est entièrement nouvelle, n'a été signifiée qu'à moi seul. Elle

n'a pas été signifiée, non plus que l'avenir du 20 mai 1842, à Roger ou à ses représentants.

Dès-lors, aux termes du droit, elle est irrévocablement nulle.

La signification, que mes adversaires ont prétendu en faire, après coup, à Barbe-Marie, le 30 novembre 1842, n'a pu remédier à cette nullité, d'abord, à cause de la demande du 3 même mois faite à ma requête et à celle de Pierre et Paul-Philippe Campocasso à laquelle on ne peut opposer ce désistement, ainsi que je l'ai démontré; ensuite, parce que cette signification elle-même n'a pas été faite à Pierre et Paul-Philippe Campocasso, qui étaient et qui sont encore aujourd'hui parties dans l'instance, comme représentant Roger pour une quotité de droits.

Mes adversaires sont cruellement contrariés de l'existence en cause de ces divers représentants de Roger qui viennent déranger les petits moyens sur lesquels ils avaient si pleinement compté, pour garder définitivement, sans autre débat, les biens dont ils m'ont dépouillé et qu'il leur répugne si fort de devoir relâcher.

Ils n'ont pas pu capter tous ces représentants. Il en est notamment deux auprès desquels ils ont complètement échoué, Marie-Domenica Campocasso femme Cipriani, fille et héritière de Barbe-Marie, et Pierre Alzeto cessionnaire d'une portion des droits qui appartenaient à celle-ci. C'est surtout contre Alzeto que se déploie toute leur mauvaise humeur. Ils ne le comparent rien moins qu'à *Irus* ; et cependant ils n'ont pas pu acheter ce *mendiant* qui, chose fâcheuse pour eux, est un honnête homme. Ils voudraient bien s'en débarrasser par la ruse ou par le poing d'*Ulysse*. Mais je les prévien que tout ce qu'ils peuvent faire est inutile, et que, même

quelque put être encore le résultat de leurs menées, l'instance, au moment où je l'ai reprise, ne se trouvant pas frappée par la péremption, leurs demandes impuissamment faites alors, quant à ce, ne sauraient acquérir aujourd'hui une valeur rétroactive.

Ils ne se bornent pas à prétendre que ceux des représentants de Roger, qu'ils ne sont pas parvenus à paralyser, n'ont aucun intérêt réel dans la cause ; ils ne craignent pas d'alléguer que, pour moi également, ce procès au fond ne présente point d'intérêt : qu'il est faux que j'aie été dépouillé ni lésé, le moins du monde, par leur père ; que, bien au contraire, c'est mon père à moi qui, abusant de l'âge débile de Marie-Battine sa mère, avait voulu les dépouiller eux, en s'emparant de tous les biens de celle-ci, à l'aide d'un acte de vente et d'une donation entre-vifs à titre rémunératoire ; et que le tribunal de Bastia n'a fait, par les jugements dont j'ai appelé, que refuser de sanctionner *cette spoliation immorale et scandaleuse*, et ordonner le partage de la succession de Marie-Battine en trois portions égales (page 24 du mémoire). Citant ainsi les faits avec cette haute bonne foi qui les caractérise, mes très-loyaux adversaires omettent complètement que les jugements, dont il s'agit, annulent non seulement des actes à titre onéreux et rémunératoire passés avec toute justice par Marie-Battine au profit de mon père, mais son testament fait par une volonté si légitime en faveur de mon oncle Roger et de moi, mais encore le testament de ma tante Marie-Ursule en faveur de Roger également et de mon père. Et le motif, spécialement donné pour l'annulation du testament de Marie-Battine, consiste en ce que la déclaration de la testatrice de ne pas savoir é-

crire n'était pas constatée; tandis que le notaire, après avoir mentionné que les témoins signaient avec lui, au bas de l'acte, a ajouté ces mots si clairs et si exprès : *a riserva di detta testatrice* CHE NON SA SCRIVERE, DI CIÒ RICHIESTA.

Il est vrai que mes adversaires ont réussi à se rire jusqu'ici de mes poursuites et de l'action de la justice ; et que, de leur jouissance illicite perpétuée à mon immense détriment pendant plus de quarante années, ils prétendent déduire une haute considération d'équité à leur avantage, pour devoir garder définitivement et à toujours un butin qu'ils ont su défendre si habilement et si vaillamment (page 16).

Ils ont poussé la dérision jusqu'à faire alléguer par leurs honorables avocats que j'avais eu, de l'héritage de Marie-Battine, une part congrue contre laquelle ils offraient même d'échanger la leur : j'ai accepté cette offre de part pour part en dehors des actes annulés ; mais ils se sont bien vite rétractés. Toutefois, je n'en ai pas moins été, à les entendre, largement loti ; et à peu près tout ce que je possède me vient de ce que j'ai recueilli de Marie-Battine, car *elle était riche et Louis mon père était pauvre* (page 24). Ici se produit une preuve de ce qu'il y a par fois, comme je l'ai dit plus haut, de chancelant et de faillible dans la mémoire de certains plaideurs et en particulier dans celle de mes adversaires. De même qu'ils ont perdu le souvenir de l'acte du 15 juin 1818, si bien que l'un d'eux s'est écrié soudainement, en le voyant à l'audience : *cet acte est faux !* de même aussi l'auteur de cette exclamation, qui a écrit aujourd'hui que *Louis était pauvre*, a oublié qu'il a écrit, dans son célèbre mémoire de 1817 : *Ce Louis que le Nebbio a*

admiré au faite des richesses (page 16)... Je laisse à mes adversaires le soin de mieux accorder la faculté mémorative de leur cerveau et leur conscience... En fait, des propriétés de Marie-Battine au nombre de *dix-huit*, j'en ai eu *deux* : voilà mon lot unique pour tous mes droits.

Ainsi, il est constant que je n'ai été que trop réellement dépouillé.

Il est constant que mes adversaires n'ont reculé devant aucun moyen pour rendre ma spoliation définitive et irrévocable.

Il est constant que leur inscription de faux, imaginée aujourd'hui, n'a été encore employée que dans ce but.

Il est constant que cette inscription de faux disparaît non seulement par le défaut de toute preuve à l'appui, mais en présence de la sincérité si invinciblement démontrée de l'acte attaqué.

Il est constant qu'indépendamment de cet acte, les circonstances majeures que j'ai relatées, les projets d'arrangements, la convention amiable contenue au traité de paix ont frappé, d'irrecevabilité et de nullité absolues, la péremption poursuivie par mes adversaires.

Il est constant, enfin, que les questions de péremption et de reprise d'instance peuvent et doivent être jugées sans de nouveaux retards, tendance continuelle de ces adroits manœuvriers, et en passant outre sur une inscription de faux où luttent l'absurde et l'odieux.

Toute la cause actuelle est dans ce résumé.

Pourquoi mes adversaires ont-ils donc voulu impri-

mer ? Pourquoi, comme on le dit au figuré et comme malheureusement on peut le dire ici avec tant d'exactitude au sens réel, pourquoi ont-ils voulu *remuer la cendre des morts* et porter la main sur un passé où ils savent bien que tout est brûlant pour eux ?

Et que trouvons-nous, Grand Dieu ! dans ce passé qu'ils évoquent ?... Des forfaits inouis,... des tentatives de mort sur ma personne, *pour un misérable motif d'intérêt*, mon domicile, cet asile sacré du citoyen, violemment assiégé pendant quatre jours, ma femme, mes enfants, succombant à la suite de ces scènes de douleur et d'effroi, mes biens saccagés, le reste de ma fortune et ma tête demandés en me suscitant un procès homicide ; — nous trouvons neuf cadavres entassés, sept immolés par les Casale, deux seulement, et dans des circonstances de violente provocation, immolés par deux Campocasso, ceux-ci tenant, d'ailleurs, par les femmes aux Casale dont le sang coulait même dans les veines de l'un d'eux ; et la voix du sang a tant d'empire dans la famille de mes adversaires que, parlant des fils et des frères de ces deux meurtriers, ils déclarent, qu'ils les aiment aujourd'hui avec la plus vive tendresse (même page). — Nous trouvons, dans ce passé, l'aïeul paternel de mes adversaires parricide et doublement assassin, recevant cet horrible surnom de Bis-Caïn qu'il emporta dans la tombe ou plutôt qu'il a légué à l'un des siens, suivant ce que rapportent les chroniques de Nebbio. — Nous trouvons leur aïeul maternel également assassin condamné à mort par contumace pour son crime. — Voilà les deux tiges d'où sortent mes adversaires !...

Du sang de Jupiter issus de tous cotés!!!

Seront-ils flattés de cette allusion qui pourrait les faire

appeler LES ATRIDES DU NEBBIO?... Seront-ils flattés de ce tableau lugubre, qui se déroule des ancêtres aux descendants, et qui a, pour encadrement, la versatilité tournant au vent de l'intérêt, et le parjure?...

Au sur plus, dans leur assurance qu'aucune situation n'embarrasse, ils nous jettent, au sujet des attentats, dont eux ou les leurs ont été les auteurs personnels, cette observation philosophico-historique: *que ces calamités sont de nos mœurs et de notre pays... qu'aucune famille en Corse ne peut se vanter d'avoir échappé ou de pouvoir échapper toujours à ces tristes et cruelles vicissitudes* (page 22 du mém.^e). Ah! ne leur en déplaise, pour le bonheur et l'honneur de la Corse, il est, au contraire, bien peu de familles où l'on compte des calamités et surtout autant de calamités du genre de celles qui marquent dans les annales de la famille Casale; et ces calamités sont particulièrement repoussées par les mœurs du Nebbio. Ils disent, il est vrai, *qu'ils ont des larmes pour toutes ces infortunes* (même page). Touchante sensibilité!..... Il paraît que mes larmoyants adversaires ont la fibre lacrymatoire qu'on attribue au Crocodile, qui pleure, dit-on, sur sa proie!...

Ils se redressent, du reste, de toute la hauteur de leur taille et ils proclament avec orgueil *qu'on n'a jamais pu entamer leur honneur et que jamais un seul d'entr'eux n'a subi une honte ou une condamnation* (même page.)

Pour ce qui concerne leur honneur je n'ai rien à en dire. Quant à ce qui est d'une condamnation, il me semble qu'à cet endroit la mémoire a fait une autre fois défaut à mes adversaires. Mais, s'il était vrai que tant d'attentats, d'assassinats accomplis n'eussent donné lieu qu'à l'impunité, ne serait-ce pas toujours le cas de s'écrier,

en usant encore ici d'une de ces citations si fort de leur goût :

Le crime fait la honte et non pas, l'échafaud !...

Après tout cela, comment s'expliquer cette ardeur de publicité, la rage d'imprimer, d'imprimer?... On me conseillait de ne pas répondre. On me disait : prenez garde : Le chef de vos adversaires marche contre vous simarre déployée; il a posé entre vous et lui la question de *mal-honnête homme*; ne craignez vous pas, si vous touchez vous-même à cette question, que ses collègues n'hésitent entre vous deux? Assurément c'est là son calcul et son espoir; songez y. Au moins, en répondant bornez-vous strictement aux questions judiciaires. Tel est le langage qu'on m'a tenu; et par d'autres motifs de ménagements envers un haut magistrat, je n'ai trouvé d'assistance de légiste que pour les questions judiciaires; pour tout le reste, j'ai été réduit à puiser en moi seul, abandonné à mon insuffisance.

Toutefois, ma raison et mon cœur ont repoussé les conseils et les arguments qu'on m'a fait entendre. Je n'ai pu croire à la pensée et, dans tous les cas, à la moindre présomption de succès d'une spéculation impie fondée sur la spécialité du rang. Je n'ai attribué qu'au mystère des aberrations humaines l'initiative inconcevable et sans exemple d'un magistrat supérieur faisant un appel au public, en plaidant devant ses collègues, alors qu'un pareil rôle n'aurait certainement pu convenir qu'à moi contre lui. J'ai reconnu qu'il fallait réellement une exaltation bien extraordinaire, un trouble du cerveau bien intense pour pouvoir s'écrier, sans provocation et en m'accusant d'un faux, en m'accablant d'outrages : ce

que nous avons voulu défendre nous mêmes, c'est notre réputation, notre délicatesse audacieusement outragées : (page 14 du mémoire) !

Je me suis dit qu'en fait, attaqué moi-même aussi outrageusement, je devais inévitablement répondre ; que , dans ma réponse, je ne pouvais, tout en voulant me limiter aux questions judiciaires , négliger les détails de faits nécessaires à leur intelligence ; que le silence ne pouvait m'être permis, car la plus grande partie du public ne connaissait que la position sociale de mes adversaires et ignorait nos précédents ; et qu'il me fallait répandre la lumière à pleins flots sur ces faits, sur ce passé où leur mémoire n'avait fait jaillir que des éclairs blafards d'une lueur insidieuse et fausse ; que ce passé, du reste, appartient à l'histoire.

Je me suis dit, par dessus tout, que la Cour sentirait vivement la condition que l'on m'a faite, qu'elle y compatirait et ne saurait désapprouver que j'use librement, sans contrainte, sans préoccupation aucune devant elle et à la face du Pays, de tous mes moyens utiles, légitimes, pour repousser la violente agression dont je suis l'objet. Je me suis dit que, pour elle, la robe du magistrat ne pourra couvrir jamais que ce qui est vrai, que ce qui est juste.

O mes juges ! Dites, à votre tour, si je n'ai pas eu profondément raison de ne pas écouter des conseils pusillanimes, blessants même, qu'on y réfléchisse ; si je n'ai pas su mieux apprécier, honorer votre noble caractère. Devais-je être ébranlé par aucune considération dans ma confiance en vous que vous méritez à tant de titres ? Non, non, dépositaires de la justice qui vient de Dieu, vous la rendez à tous en ne consultant que vos consciences. J'ai

relevé, sans hésiter, sans blêmir, le gant du combat, que mes formidables adversaires m'ont superbement jeté, croyant sans doute avoir sur leur poitrine un triple acier ; et, le cœur ferme, je me présente dans la lice où vous devez décider souverainement entre nous, en prononçant ces seuls mots qui font toute ma force :

LA JUSTICE ET MON DROIT!

A. CAMPOCASSO.

NOTA. N'ayant pas suivi l'impression des premières feuilles de mon mémoire, il s'y est glissé plusieurs erreurs typographiques ; et je les regrette d'autant plus que ce mémoire, répondant à celui de mes adversaires qu'ils ont répandu partout, fixera probablement l'attention du public. D'ailleurs, la cause qui s'agit se rattache à des faits, qui ont eu un regard de l'histoire ; la famille, contre laquelle je demande justice, est **ILLUSTRE**, s'il faut croire ce que relate Robiquet ; et, dans tous les cas, son chef actuel, le principal de mes adversaires, celui, qui dans la lutte m'oppose, à la fois, sa toge et sa plume, est un magistrat haut placé : on comprend, dès-lors, que ce mémoire doive aller jusque sous les yeux du Garde des sceaux, de tous les ministres, et même sous les yeux du Président de la République, s'agissant d'une affaire de la Corse..... L'intelligence de mes lecteurs suffira sans nul doute pour rectifier les errata qui existent. Ils s'attacheront au fond et passeront sur la forme.

$$\begin{array}{r} 1000 \\ 250 \\ \hline 1250 \end{array}$$

$$\begin{array}{r} 1250 \\ 1000 \\ \hline 250 \end{array}$$

$$\begin{array}{r} 500 \\ 500 \\ \hline 1000 \end{array}$$

$$\begin{array}{r} 120 \\ 11 \\ \hline 131 \end{array}$$

$$\begin{array}{r} 150 \\ 120 \\ \hline 270 \end{array}$$

$$\begin{array}{r} 500 \\ 500 \\ \hline 1000 \end{array}$$

